

NOTE DE BREFFAGE AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Produite par l'équipe projet cannabis de l'INSPQ

Légalisation du cannabis à des fins non médicales : les produits comestibles

L'autorisation des produits comestibles du cannabis pose plusieurs enjeux pour la santé publique. L'enjeu le plus important est le risque que l'offre de comestibles crée un niveau d'usage qui n'existe pas en ce moment et qui n'existerait pas sans elle. Cette offre met en jeu la pérennité de l'intention gouvernementale d'assurer un accès légal au cannabis sans en faire augmenter l'usage au Québec.

Cette nouvelle catégorie de produits du cannabis pose aussi des défis importants de régulation et de contrôle spécifiques. Les défis sont liés à l'encadrement de la production, de la distribution et de la consommation des produits comestibles ainsi qu'à la communication aux usagers des risques pour leur santé.

Dans cette note de breffage, les principaux arguments invoqués par certains en faveur de l'autorisation des comestibles sont d'abord analysés brièvement et remis en question. Ensuite, les préoccupations autour deux principaux enjeux sont présentées. Enfin, une approche prudente et patiente de la commercialisation des produits comestibles est préconisée.

L'approche préconisée est de ne pas autoriser la commercialisation des produits comestibles au Québec, au moins jusqu'à la révision de la loi prévue en 2021. Si le choix était néanmoins fait de commercialiser par la SQDC cette catégorie de produits avant le dépôt du rapport de mise en œuvre de la loi produit par le ministre de la Santé et des Services sociaux, des critères et principes directeurs susceptibles de mitiger certains risques devraient être suivis.

L'INSPQ présente ici une analyse préliminaire des enjeux liés à l'autorisation des produits comestibles au Québec, à la demande du MSSS. Produite dans un contexte d'incertitude élevée, elle est appelée à évoluer significativement en fonction du développement des connaissances scientifiques (ex : toxicologie des produits) ainsi que de la documentation des portraits et pratiques de consommation.

I – Les arguments invoqués en faveur des produits comestibles: moins évidents qu'il n'y paraît à première vue

On justifie souvent dans l'espace public l'autorisation des produits comestibles par les arguments suivants :

- ils seraient l'objet d'une importante demande dont les acteurs du marché clandestin profiteraient s'ils n'étaient pas offerts dans le cadre légal;
- ils permettraient un transfert des usagers vers une forme de cannabis moins risquée pour la santé pulmonaire;
- ils permettraient un transfert de la consommation de l'alcool vers le cannabis, qui serait un produit moins risqué.

Ces justifications semblent être évidentes à première vue. Pourtant, même un examen sommaire laisse voir qu'elles reposent sur des bases fragiles et questionnables. Chacune de ces assertions est ici examinée brièvement.

Une catégorie de produit qui profiterait au marché clandestin?

Les parts de marché des produits de la classe des comestibles varient actuellement dans les États les ayant légalisés. Elles vont notamment de 9 à 15% en Californie (CA), au Colorado (CO), dans l'État de Washington (WA) et en Oregon (OR)). C'est une catégorie de produits qui semble avoir crû plus rapidement que les produits séchés, mais moins rapidement que les produits concentrés. Les parts de marché ne montrent d'ailleurs pas une augmentation constante, cette part s'étant un peu réduite dernièrement en Oregon, par exemple. Au Québec, il semble en ce moment que l'usage dans cette catégorie de produit soit nettement plus limité que dans les cas évoqués ci-dessus.

Au-delà des produits comestibles cuisinés de façon artisanale et à très petite échelle, on peut par ailleurs se demander jusqu'à quel point un marché clandestin important pourrait se développer autour des comestibles s'ils ne sont pas autorisés au Québec. D'abord, le gouvernement fédéral a annoncé son intention d'accentuer la lutte au marché du cannabis clandestin existant après le 17 octobre. Quelques services de police du Québec ont aussi affiché cette intention. En outre, la logistique nécessaire au développement d'une part de marché significative est un défi important, et il le serait nettement davantage sur plus d'un plan dans un marché clandestin. Il faut notamment construire et entretenir des installations physiques, mettre en œuvre des dispositifs de production et d'emballage, s'assurer de processus de standardisation et de préservation du potentiel psychoactif et d'innocuité des produits, développer un réseau de distribution fiable. Il faut accomplir tout cela en protégeant ces actifs et activités des efforts de lutte au marché clandestin.

Enfin, étant donné l'accès légal à une grande variété de produits non fumés qui existe déjà à la SQDC, un des attraits comparatifs des produits comestibles – soit un usage discret qui n'est pas contrôlé comme les produits fumés ou vapotés - est plus ou moins évident. Plusieurs produits actuellement disponibles possèdent déjà ces attraits.

Une catégorie de produit moins risquée pour la santé pulmonaire?

L'absence de combustion conduit souvent à présenter les comestibles comme « meilleurs pour la santé ». Cette affirmation générale doit être mise en perspective. La santé pulmonaire est certes importante, mais d'autres considérations relatives à la santé doivent aussi retenir l'attention. Par exemple, l'usage des comestibles accroît le risque de surdoses, de consommation involontaire, notamment par des enfants, et de conduite avec les facultés affaiblies.

De plus, on observe qu'il y a peu de transfert complet d'un mode vers l'autre actuellement dans les juridictions ayant autorisé les produits comestibles. Il est en effet plus vraisemblable que ce mode remplace partiellement la forme fumée, voire même s'y ajoute pour la plupart des usagers. En effet, les données publiées par l'Oregon Health Authority montrent que la proportion des usagers qui déclarent avoir mangé ou bu des produits comestibles dans les 30 derniers jours est de 31 %, alors que 89% ont déclaré avoir fumé du cannabis. En outre, 25% de ces mêmes usagers ayant déclaré avoir consommé du cannabis dans les 30 derniers jours ont déclaré un usage multiforme (OHA, 2016 :26).

Par ailleurs, dans l'état actuel des connaissances, il est impossible d'estimer l'incidence ou la prévalence populationnelles des troubles pulmonaires associés au cannabis au Québec. Il est néanmoins difficile d'imaginer qu'elle soit très élevée. En effet, il est peu probable que ces troubles apparaissent chez les usagers qui consomment une fois par semaine ou moins, ce qui est le cas de plus de la moitié des usagers québécois ayant déclaré avoir consommé du cannabis au cours de la dernière année. Même chez les usagers quasi-quotidiens ou quotidiens, le nombre de cigarettes ou joints fumés est vraisemblablement bien en-deçà de que le fumeur de tabac moyen consomme.

En somme, il est en ce moment impossible de conclure que des gains ont été réalisés pour la santé pulmonaire dans les États où les comestibles ont été autorisés. Il est aussi difficile de conclure à des gains si on considère l'ensemble des préoccupations relatives à la santé.

Une catégorie de produits permettant la réduction de la consommation d'alcool et ses méfaits?

Une revue de littérature de Guttmanova et ses collaborateurs (2016) montre qu'il n'y a pas de lien clair et univoque entre le régime légal du cannabis (prohibition, décriminalisation ou légalisation) et l'usage d'alcool et de cannabis. En effet, les études recensées laissent voir des transferts entre les deux substances comme des cas où l'usage de cannabis devenait complémentaire à l'alcool plutôt qu'un substitut. Pacula et ses collègues (2013) ont montré que l'usage déclaré de cannabis et d'alcool dans le dernier mois a augmenté dans les populations des États qui ont légalisé le cannabis à des fins médicales et autorisé l'ouverture de dispensaires. Dans le même ordre d'idées, leur étude montre également que ces États ont aussi été témoins de plus hauts taux d'admission pour des troubles d'usage à l'alcool et au cannabis. Les auteurs interprètent cela comme un indice que le cannabis et l'alcool sont complémentaires chez les personnes aux prises avec un trouble de l'usage.

Par ailleurs, cette question sous-entend que la substitution ou le transfert de l'alcool vers le cannabis serait bénéfique. Or, il ne faut pas faire l'erreur de juger la nocivité d'une classe de substance sur les seules bases de son contenu en substances psychoactives. Il est largement admis que cette nocivité doit être évaluée en tenant compte de ce que l'on appelle la loi de l'effet. Celle-ci pose que les effets d'une substance peuvent être le mieux jugés en considérant tout à la fois les produits, les usages et usagers, ainsi que les contextes de consommation. En modifiant l'encadrement, la légalisation influencera vraisemblablement l'offre de produits, les patrons d'usage et d'autres normes sociales en lien avec ces produits. Les trois termes de la loi de l'effet seront donc modifiés par la légalisation.

Ceci dit, l'expérience du Colorado fournit un point de repère intéressant permettant d'anticiper les conséquences. La commercialisation de masse de cannabis à compter de 2010 a mené à une hausse du nombre d'usagers, de l'intensité des usages et des taux de THC des produits (nous utilisons les données à compter de 2010 lorsqu'elles sont disponibles). La consommation d'alcool est quant à elle demeurée relativement stable, voire a subi une légère baisse, selon la source consultée et la période de référence considérée. Pour ce qui est du cannabis, les données disponibles laissent voir des hausses dans les taux (/100,000 habitants) d'admission en urgence (d'environ 600 en 2011 à environ 1000 en 2014)), dans les taux d'hospitalisation (de 1206 en 2010 à 3025 en 2015), dans le nombre d'appels au centre antipoison (de 95 en 2010 à 230 en 2015), et dans le nombre de décès par collision routière alors qu'un conducteur avait du THC dans le sang (de 55 en 2013 à 125 en 2016). Pour ce qui est de l'alcool, une présentation récente du Département de la santé publique du Colorado laisse voir une hausse du nombre d'appels au centre antipoison, soit 6347 en 2010 et 6598 en 2015. Le taux d'admission à l'urgence pour l'alcool a pour sa part diminué, passant d'environ 4000 en 2011 à environ 3750 en 2014.

En somme, il est en ce moment impossible de conclure que des gains ont été réalisés par un transfert de l'alcool au cannabis dans les États où les comestibles ont été autorisés. Il est aussi difficile de conclure à des gains si on considère la santé plus globalement.

II- Assurer un accès légal sans augmenter l'usage : la raison d'être de PL157 en péril

Les comestibles, une opportunité de renforcement et de développement de marché

On peut considérer la diversification des produits du cannabis comme une stratégie industrielle d'innovation destinée à augmenter le nombre d'usagers et/ou l'intensité ou la durée de la consommation des usagers existants. Cette stratégie s'est certainement avérée efficace pour les industries de l'alcool et du tabac. Par exemple, la commercialisation de la cigarette pré-roulée est une des innovations qui a le plus fait augmenter l'usage de tabac fumé au début du 20^{ème} siècle. Plus récemment, l'introduction de petits cigares aromatisés aux multiples saveurs, vendus individuellement, a fait en sorte que cette catégorie de produits a dépassé l'usage de la cigarette au Québec en 2008 chez les élèves du secondaire – avant que cette catégorie de produit ne soit interdite. Depuis 2013, la prévalence de l'usage de tabac chez les jeunes double lorsqu'on combine tous les produits du tabac comparativement à l'usage de la cigarette seulement. En matière d'alcool, le développement de

boissons sucrées à haute teneur en alcool est un exemple récent de ce type de pratiques efficaces du point de vue industriel.

Les premiers indices états-uniens semblent indiquer que des stratégies de diversification existent et sont aussi efficaces dans le cas du cannabis. Dans l'État de Washington, pourtant considéré comme un marché strictement régulé, plus de 2400 produits comestibles différents ont été autorisés à ce jour.¹ Au Colorado, où les taux d'usages intenses et fréquents se sont accrus de manière importante depuis 2009, les « nouveaux produits », tels que les comestibles et les produits concentrés, ont contribué davantage que les produits séchés à la croissance des ventes. De fait, les produits concentrés arrivent en premier sur le plan de la croissance, les comestibles en second et la fleur séchée troisième. L'orientation du projet de loi 157, soit d'offrir un accès légal sans favoriser l'usage, est clairement en jeu.

Les attraits des comestibles pour les usagers et l'industrie, ou comment les comestibles contribuent à la hausse de l'usage

On peut raisonnablement penser que l'augmentation de l'usage global de THC par l'introduction de produits comestibles tourne autour de quatre qualités attribuées par les usagers et l'industrie à ce produit :

- **Des produits plus discrets et pratiques** car ils peuvent être sans odeur et indétectables à l'œil nu. Ceci permet aux usagers de consommer facilement le produit légalement, sans manipulation particulière supplémentaire (égrainer ou rouler par exemple), dans plusieurs endroits qui leur seraient interdits autrement. Même dans une situation où l'usage non fumé serait interdit (en salle de classe, par exemple), il semble clair que l'impossibilité de distinguer un produit (ex. un carré de chocolat) contenant du THC ou non rend facile le contournement dudit interdit;
- **Des produits savoureux attrayants pour ceux qui n'aiment pas le goût de certains terpènes.** L'ajout de saveurs ou l'intégration du THC à des produits alimentaires permet de camoufler ou de modifier partiellement ou complètement la palette de goûts usuelle du cannabis et permet également de créer une impression de produit plus sain;
- **Des produits dont l'usage est perçu comme plus sain** car sans combustion;
- **Des produits dont les effets sont ressentis** plus longtemps et de manière plus diffuse.

Ces attraits potentiels sont largement documentés dans les recherches en matière d'alcool et de tabac, mais aussi dans les quelques études disponibles au sujet des produits du cannabis comestibles.

¹Lien consulté le 11 septembre 2018 :

https://lcb.wa.gov/sites/default/files/publications/Marijuana/infused_products/MJ-Infused-Product-Decisions7-30-18.xlsx

III- Prévention des autres risques à la santé propres aux produits comestibles

Outre les risques liés à l'augmentation de la consommation quotidienne et quasi-quotidienne de cannabis, les comestibles présentent d'autres facteurs de risque qui ne sont pas présents dans les formes fumées. Ces risques entraîneront certainement des défis supplémentaires d'encadrement, mais aussi de communication préventive auprès des usagers.

1. **Effet retardé**: Le délai typique avant le début de l'effet psychoactif est nettement plus important lorsque du THC est ingéré (une heure ou plus) plutôt que fumé (quelques secondes ou minutes). Ainsi, ces usagers peuvent être amenés à surconsommer ou à entreprendre des activités risquées, comme conduire un véhicule ou manipuler de la machinerie lourde, en mesurant mal le niveau d'intoxication à venir.
2. **Effet moins intense, mais plus prolongé et plus difficile à anticiper** : À doses équivalentes de THC, les effets aigus des produits comestibles ne sont pas équivalents à ceux des produits inhalés. Cela est dû principalement au processus d'absorption et de métabolisation du THC contenu dans des comestibles. En outre, les effets du THC peuvent être modulés (en termes de délai d'action, d'intensité ou de durée) par différentes substances pouvant être présentes en plus ou moins grande quantité dans les produits comestibles. Ces substances incluent d'autres cannabinoïdes, mais s'y ajoutent dans le cas des produits comestibles d'autres intrants probables comme certaines matières grasses.
3. **Inconstance du dosage** : Le contenu précis en THC des produits semble difficile à garantir. Les normes californiennes, par exemple, permettent une marge de plus ou moins 10% d'écart entre le contenu affiché et le contenu réel pour les produits destinés à la vente. Par ailleurs, selon des données du *Bureau of cannabis* de l'État rapportées dans un magazine de l'industrie le 11 septembre, 1279 produits sur 11000 testés depuis le 1^{er} juillet 2018 auraient échoué le test de concentration. La concentration en THC compterait ainsi pour 65% des tests échoués.
4. **Contrôle ardu de l'innocuité** : Toujours selon les données du Bureau of cannabis californien, quelque 400 produits comestibles ont échoué le test de pesticides et 114 ont échoué les tests bactériens ou pour la moisissure. Ces difficultés semblent récurrentes d'un État à l'autre.
5. **Identification difficile des produits de cannabis** : Il est parfois difficile, voire impossible dans certains cas, de distinguer des produits comestibles qui contiennent du THC de ceux qui n'en contiennent pas. Les nombreux cas d'enfants ayant ingéré des produits comestibles aux États-Unis sont bien documentés, par exemple. Même si des règlements imposent des emballages « certifiés à l'épreuve des enfants » et des indications du contenu en THC, des produits peuvent avoir été retirés de leur emballage ou encore les inscriptions sur les emballages peuvent être trop petites ou difficiles à lire. Cela peut être le cas pour des enfants, mais aussi pour des personnes à faible compétence en lecture ou pour d'autres ne parlant pas la langue de l'inscription. Dans le même ordre d'idées, tout le monde ne sait pas que le THC est l'ingrédient psychoactif principal du cannabis ou ne connaît pas le symbole du cannabis qui doit être obligatoirement apposé sur l'emballage.

En prenant en considération les remarques précédentes, on peut mieux apprécier les défis que posent spécifiquement les produits comestibles de cannabis. Voici les principaux, de notre point de vue :

- Réduire la probabilité de surconsommation de THC;
- Réduire la probabilité de consommation non intentionnelle de THC;
- Minimiser les conséquences d'une surconsommation ou d'une ingestion non intentionnelle de THC.

IV- Pour une commercialisation prudente et patiente

L'esprit du projet de loi 157, qui est d'offrir un accès légal sans favoriser l'augmentation de l'usage du cannabis et du THC, est mis en jeu par l'autorisation des produits comestibles. Il nous semble ainsi que l'option préférentielle devrait être de ne pas mettre en vente de produits comestibles au Québec, à tout le moins avant le rapport de mise en œuvre de la Loi prévu en 2021. C'est d'ailleurs l'approche qui a été retenue en Uruguay, où l'esprit de la loi légalisant le cannabis est le plus proche de celui sous-tendant PL157.

Si les produits comestibles devaient être autorisés avant cette date, nous estimons que certains principes directeurs et conditions devraient guider les décisions à cet égard.

Conditions et principes directeurs pour encadrer l'offre de comestibles

1) Élaboration d'une stratégie de transfert des formes fumées et à haute teneur en THC vers des produits comestibles à faible teneur en THC.

Cette condition nous paraît d'autant plus incontournable que certains choix effectués par la SQDC mettent déjà en jeu l'esprit de la Loi. Une offre d'environ 180 produits différents, incluant la cigarette pré-roulée et des produits à haute concentration (plus de 15% de THC), nous paraît devancer la demande et avoir été préparée sans tenir compte de ses impacts probables sur les patrons d'usage de cannabis et de THC.

En effet, à l'exception des produits vendus illégalement en ligne, le choix de produits offert aux usagers par les vendeurs clandestins est somme toute limité. En particulier, il n'y a pas à notre connaissance d'offre significative de cigarettes de cannabis pré-roulées, ni de comestibles. En outre, si le haschich disponible au Québec est plutôt de haute teneur en THC, les données disponibles laissent entrevoir que ce type de produit est aussi consommé de manière assez limitée. L'offre de la SQDC provoque déjà une expansion qualitative significative du registre de choix pour la plupart des usagers, et rend plus attrayant et facile l'usage du cannabis.

2) Limiter l'offre à des portions uniques contenant 5 mg de THC et un minimum de CBD

Parmi les juridictions ayant autorisé les produits comestibles, certaines ont limité les portions individuelles à 10mg et d'autres à 5mg. L'Oregon, qui avait d'abord autorisé des portions à 15mg, les a réduites à 5mg face aux difficultés qui s'en étaient suivies. L'option de la portion unique à 5mg paraît plus prudente et en phase avec les pratiques de réduction des risques les plus répandues.

D'abord, il est fréquent de trouver des conseils recommandant aux usagers (à des fins non médicales) débutant avec les produits comestibles, d'utiliser des doses de 2 à 5mg de THC. Dans le même ordre d'idées, les praticiens du milieu du cannabis médical débutent généralement le traitement par voie orale avec des doses moyennes de 2,5 mg de THC, en augmentant progressivement de 1,25-2,5 mg aux 2 jours selon la tolérance du patient et l'effet thérapeutique visé. Ces recommandations sont effectuées parce que les effets varient beaucoup d'une personne à l'autre et d'une consommation à une autre et qu'ils peuvent être intenses et déstabilisants pour les nouveaux usagers.

Il semble par ailleurs qu'il sera plus facile pour les usagers désireux de suivre les recommandations, de mesurer les doses avec une portion de 5mg. En outre, une portion limitée à 5mg a l'avantage de compenser en partie la « tentation » de consommer davantage d'un produit aux saveurs et textures destinées à plaire – tel un carré de chocolat par exemple. La limitation du nombre de portions doit par ailleurs être réfléchi en lien avec l'enjeu d'accessibilité du produit par le prix.

Les États limitent généralement le nombre de portions à 10, ce qui fait qu'un paquet peut contenir au maximum 50mg ou 100mg de THC selon la juridiction considérée. Les analyses doivent se poursuivre

avant de statuer sur la pertinence d'interdire ou de permettre des portions uniques ou encore d'obliger des paquets avec une limite maximale de portions.

3) Offrir des produits marqués et emballés individuellement

Offrir uniquement des produits dont chacune des portions individuelles est marquée sur l'emballage et le produit lui-même de symboles identifiant clairement la présence de cannabis et de THC semble indiqué.

On peut présumer que le fédéral exigera que les emballages comportent des symboles identifiant la présence de THC et sa teneur. Mais, tel qu'évoqué plus tôt, un produit peut avoir été retiré de son emballage et consommé de manière partielle, voire pas du tout. Contrairement à l'alcool en général (à l'exception de certains cocktails et autres boissons sucrées), il ne dégagerait généralement pas d'odeur ou ne posséderait pas une couleur caractéristique permettant de l'identifier facilement. Des emballages et des produits estampillés comportant des signes clairs sur le produit lui-même permettraient de réduire les risques de consommation non intentionnelle et leurs conséquences.

4) N'offrir aucun produit dont l'emballage imite ou évoque des produits comestibles sans cannabis.

L'approche de l'emballage « neutre » et opaque proposée par le fédéral semble ne pas rendre possible que l'emballage imite ou évoque des produits comestibles sans cannabis. Si le fédéral ne maintient pas cette approche pour les produits comestibles, on ne devrait vendre que les produits que les industriels acceptent d'emballer de cette manière.

Le 31 octobre 2018

NOTE DE BREFFAGE AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Produite par l'équipe projet cannabis de l'INSPQ

Légalisation du cannabis à des fins non médicales : les produits concentrés

Le gouvernement fédéral a annoncé son intention d'autoriser les produits concentrés du cannabis à des fins non médicales en 2019. Cette initiative pose plusieurs enjeux pour la santé publique. La consommation de produits plus concentrés augmente le risque de dépendance, de psychose, d'effets indésirables, ou d'intoxication. De plus, à chaque fois qu'un nouveau produit ou qu'une nouvelle gamme de produits est mis en marché, il y a un risque réel de recrutement de nouveaux consommateurs ou encore que les consommateurs actuels les ajoutent à leurs achats habituels avec, pour résultat, une augmentation de la consommation globale. Cette nouvelle catégorie de produits du cannabis pose aussi des défis importants de régulation et de contrôle spécifiques. Les défis sont liés à l'encadrement de la production, au contrôle de qualité et de l'innocuité, de la distribution et de la consommation des produits ainsi qu'à la communication aux usagers des risques pour leur santé.

Certes, des Québécois consomment déjà des produits concentrés produits de façon artisanale ou achetés sur le marché illicite, mais cela demeure l'affaire d'une minorité d'usagers de cannabis. Le risque que l'offre accrue de concentrés crée un niveau d'usage qui n'existe pas en ce moment et qui n'existerait pas sans elle est donc bien réel. Rappelons que c'est précisément ce que vise à éviter la loi québécoise dans son intention « d'assurer un accès légal au cannabis sans en faire augmenter l'usage ».

Dans cette note de breffage, les préoccupations autour de ces deux principaux enjeux sont présentées. L'approche préconisée est de ne pas autoriser la commercialisation de produits concentrés supplémentaires à l'offre actuelle au Québec, au moins jusqu'à la révision de la loi prévue en 2021 et pas avant que des processus et des méthodologies valides et fiables de contrôle des concentrations et de l'innocuité des produits soient élaborés.

Les risques associés à la fabrication artisanale des produits concentrés (brûlure grave, explosion, exposition au monoxyde de carbone ou autres) ne sont pas traités dans la présente note. Ils devraient néanmoins faire l'objet de messages préventifs auprès des usagers qui pourraient vouloir produire eux-mêmes des produits concentrés.

Cette analyse préliminaire des enjeux liés à l'autorisation des produits concentrés au Québec est produite à la demande du MSSS. Dans un contexte d'incertitude élevée, elle est appelée à évoluer significativement en fonction du développement des connaissances scientifiques (ex : toxicologie des produits) ainsi que de la documentation des portraits et des pratiques de consommation.

I -Les concentrés de cannabis: un large éventail de produits

La notion de concentrés est utilisée couramment pour désigner une diversité de produits liquides et solides (résines, huiles, distillats, etc.) qui ont été extraits d'un plant ou d'une partie d'un plant de cannabis. La concentration des produits en cannabinoïdes ou autres éléments actifs est très variable. Par exemple, on peut trouver des produits à 0% de THC et 25% de CBD, d'autres à 98% de THC sans CBD. Certains peuvent contenir des terpènes alors que d'autres en sont complètement dépourvus.

Les concentrés peuvent être fumés, vapotés, vaporisés, ingérés directement ou intégrés à d'autres aliments – comme des produits comestibles ou buvables. L'extraction peut être faite à l'aide de solvants, par l'infusion dans l'alcool ou par des techniques de chauffage-compression, notamment. Les accessoires utilisés pour les consommer sont aussi très variables, allant de torches et couteaux utilisés de manière artisanale à des accessoires électroniques permettant des dosages précis, accessoires qui sont par ailleurs de qualité variable.

Pour ce qui est de l'intention fédérale, elle vise l'autorisation d'autres produits concentrés que les huiles à des fins non médicales destinées à l'ingestion déjà autorisées et vendues à la SQDC. Par ailleurs, certains concentrés seraient probablement employés dans la fabrication des produits comestibles - comme le sont d'ailleurs les huiles. Dans le *Règlement sur le cannabis*, on définit les produits concentrés solides et liquides comme étant des produits de plus de 3% de THC. Actuellement, les limites maximales de rendement énoncées pour l'huile de cannabis sont de 30 mg de THC par ml d'huile et 10 mg de THC par activation d'un accessoire. Selon ce même règlement, une limite de 10 mg de THC est imposée pour chaque dose unitaire d'un produit de cannabis administré par voie orale, rectale ou vaginale.

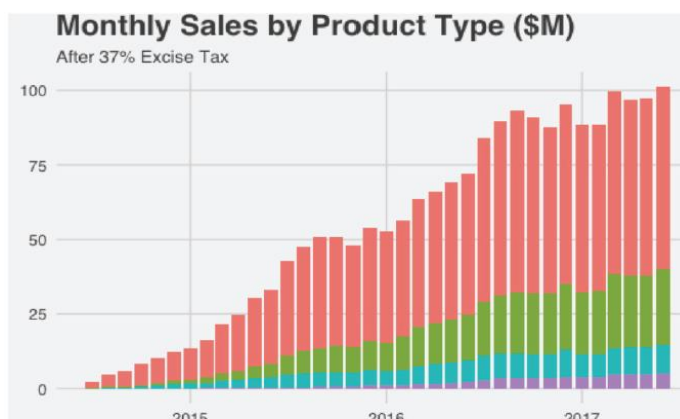
Outre cela, nous n'avons pas d'informations sur l'étendue des produits qui sont envisagés par les autorités fédérales ni sur le type d'accessoires qu'il entendrait autoriser voire homologuer. Si on se fie aux produits disponibles aux États-Unis, il est par contre possible d'anticiper que l'on sera confrontés à une offre industrielle de produits concentrés jusqu'à environ 98% de THC, et d'une concentration moyenne de 65% de THC.

Au Québec, la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* autorise déjà la vente de certains produits qui peuvent être considérés comme des concentrés au sens du Règlement sur le cannabis : huile et « résine de cannabis ». Cette notion de résine employée dans la Loi englobe le haschich (dont la concentration avoisinerait les 30% dans les produits vendus sur le marché clandestin au Québec) mais aussi potentiellement d'autres produits résinifiés. La notion d'huile de cannabis employée dans la Loi comprend les huiles destinées à l'ingestion déjà offertes, qui sont généralement des extraits de cannabis combinés à une huile végétale. Mais elle pourrait aussi comprendre des huiles pouvant être à la fois ingérées ou fumées obtenues par immersion du cannabis dans un solvant goudronneux ou à base d'alcool. En ce moment, la SQDC offre une gamme de produits allant jusqu'à la limite de concentration maximale de THC permise par le *Règlement sur le cannabis* fédéral, c'est-à-dire 3%.

II- Premier enjeu : Les concentrés, une opportunité de renforcement et de développement de marché pour l'industrie qui va à l'encontre de l'esprit la loi québécoise

La diversification des produits du cannabis peut être considérée comme une stratégie industrielle d'innovation destinée à augmenter le nombre d'utilisateurs et/ou l'intensité ou la durée de la consommation des utilisateurs existants. Cette stratégie s'est certainement avérée efficace pour les industries de l'alcool et du tabac. Par exemple, la commercialisation de la cigarette pré-roulée est une des innovations qui a le plus fait augmenter l'usage de tabac fumé au début du 20^{ème} siècle. Plus récemment, l'introduction de petits cigares aromatisés aux multiples saveurs, vendus individuellement, a fait en sorte que cette catégorie de produits a dépassé l'usage de la cigarette au Québec en 2008 chez les élèves du secondaire – avant que cette catégorie de produit ne soit interdite. Depuis 2013, la prévalence de l'usage de tabac chez les jeunes double lorsqu'on combine tous les produits du tabac comparativement à l'usage de la cigarette seulement. En matière d'alcool, le développement de boissons sucrées à haute teneur en alcool est un exemple récent de ce type de pratiques efficaces du point de vue industriel.

Les premiers indices états-uniens semblent indiquer que des stratégies de diversification existent et sont aussi efficaces dans le cas du cannabis. Le graphique ci-contre illustre pour l'État de Washington une situation similaire à celle observée au Colorado en ce qui a trait à la progression des ventes légales. Au Colorado, les taux d'usagers et d'usages intenses et fréquents se sont accrus de manière importante depuis 2009. Les « nouveaux produits », tels que les comestibles et les produits concentrés, ont contribué davantage que les produits séchés à ces tendances. Les produits concentrés arrivent en premier sur le plan de la croissance des parts de marché, les comestibles en second et la fleur séchée troisième.



Source des données: RAND (2018) Should Canada “start low and go slow” when it comes to cannabis potency? Présentation au Sénat canadien.
https://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/testimonies/CT400/CT492/RAND_CT492.pdf

Les données américaines montrent clairement que l'offre de produits concentrés au Québec menacerait de front l'orientation fondamentale de la Loi, soit d'offrir un accès légal au cannabis sans favoriser l'usage.

COMMENT LA COMMERCIALISATION DES CONCENTRÉS INDUSTRIELS CONTRIBUERAIT À LA HAUSSE DE L'USAGE DE THC

Quatre qualités attribuées par les usagers et l'industrie aux produits concentrés permettent d'anticiper une augmentation de la consommation globale de THC, surtout si aucune limite de concentration en THC n'était fixée. Plusieurs communications liées à l'industrie et quelques publications scientifiques, dont celles de Carlini et al, fournissent un aperçu de ces attraits pour les usagers et l'industrie.¹

- **Des produits et accessoires de vapotage plus discrets et pratiques.** Les liquides de vapotage constituent une part significative des produits concentrés vendus et quelques recherches documentent les attraits de ces produits et des accessoires qui permettent de les utiliser. Il est possible d'en retenir que certains des produits et accessoires de vapotage sont difficiles à distinguer d'autres produits et accessoires (par exemple, certains dispositifs ressemblent à des clés USB), et notamment ceux du tabac. Il devient alors plus facile de consommer du cannabis dans des situations où l'usage de la forme fumée ou le vapotage sont rendus difficiles par diverses restrictions réglementaires ou légales ou parce que l'usage fumé suscite la réprobation sociale, une réprobation d'ailleurs parfois internalisée par l'utilisateur lui-même ;²
- **Des produits dont les effets sont plus intenses.** Certains usagers sont attirés par l'intensité des effets que provoquent les hautes concentrations en THC. L'analyse de RAND déjà citée laisse voir une concentration moyenne de 65% de THC dans les produits concentrés vendus dans l'État de Washington ;
- **Des produits sans combustion dont l'usage est perçu comme plus sain.** Questionnés sur leur consommation de produits sans combustion, des usagers de tels produits disent être

¹ Carlini, B. H., Garrett, S.B, Harwick, R.M. (2017) Beyond joints and brownies: Marijuana concentrates in the legal landscape of WA State. *International Journal of Drug Policy* (42), pp. 26–29.

² Breitbart, A.K, Morgan, J., Jones, A.L. (2018) E-Cigarettes: An Unintended Illicit Drug Delivery System. *Drug and Alcohol Dependence* (192), pp. 98-111.

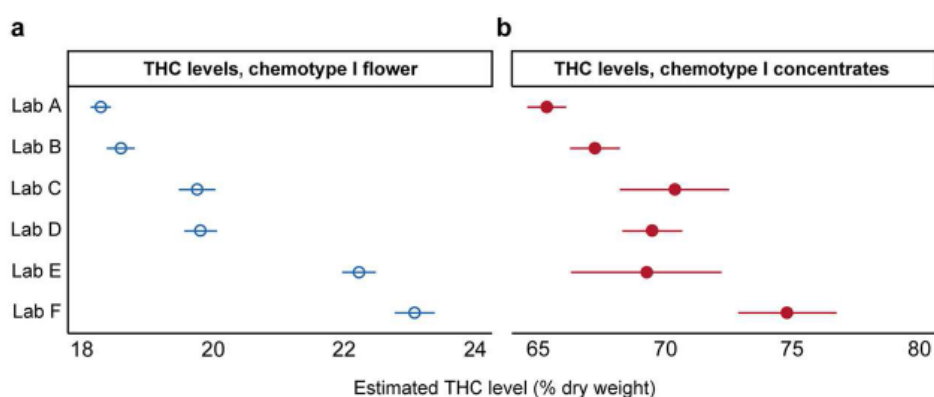
conscients que les hautes teneurs en THC posent des risques pour la santé, mais qu'ils sont néanmoins plus sains que les produits fumés.

III- Deuxième enjeu : prévention des autres risques à la santé propres aux produits concentrés

Outre les risques liés à l'augmentation du niveau d'usage populationnel et de la consommation quotidienne et quasi-quotidienne de cannabis, les concentrés présentent d'autres facteurs de risque entièrement ou en partie spécifiques. Ces risques entraîneront certainement des défis supplémentaires d'encadrement, mais aussi de communication préventive auprès des usagers.

1. **Effet plus intense et hausse de la quantité consommée par épisode.** Chaque inhalation ou ingestion de produit concentré provoque un effet plus intense qu'un produit à plus faible concentration du même type. En outre, il semble que le titrage par l'utilisateur (l'ajustement des doses en fonction de la concentration des produits) compense en partie seulement le dosage des produits à haute teneur en THC en réduisant le volume consommé.³ Tout cela provoque vraisemblablement une absorption plus élevée de THC par épisode de consommation. Un nombre croissant d'études associent la consommation de hautes doses de THC à une plus grande incidence de psychoses ou à des symptômes psychotiques plus fréquents et plus graves.⁴
2. **Inconstance du dosage :** Le contenu précis en THC des produits concentrés semble difficile à contrôler adéquatement. Des résultats de tests publiés par le *Bureau of Cannabis Control* de la Californie indiquent que les catégories de produits concentrés ou des comestibles contenant des concentrés ont échoué dans des proportions d'environ 20% les tests de concentration ou d'innocuité. Les normes de contenu en THC permettent en Californie une différence de plus ou moins 10% entre le contenu affiché et le contenu réel.

Par ailleurs, les résultats des tests effectués sur un même lot de produits concentrés par différents laboratoires de l'État de Washington ont varié de manière importante, tel que le laisse voir le tableau reproduit ci-dessous.



³ Freeman, T.P., Winstock, A.R. (2015) Examining the profile of high-potency cannabis and its association with severity of cannabis dependence. *Psychological Medicine* (2015), 45, 3181-3189.

⁴ Englund, A. Freeman, T.P. , Murray, R.M, McGuire, F.P. (2017) Can we make cannabis safer? *The Lancet Psychiatry*. Vol. 4, No 8, Août, pp.643-648.

Source : Jikomes, N., Zoorob, M

L'analyse de ces résultats et d'autres de même nature ont mené les auteurs de l'article d'où est tiré le tableau à conclure que les résultats produits par certains laboratoires étaient systématiquement plus élevés que d'autres en ce qui a trait à la concentration en THC.⁵

Enfin, certaines pratiques (comme le *dabbing*) semblent rendre plutôt approximative la biodisponibilité du THC. Des entreprises ont d'ailleurs développé des accessoires permettant aux usagers de mieux contrôler les doses absorbées, par exemple des bouteilles avec compte-gouttes intégrés ou des appareils de vapotage réglables. Certaines en font même un argument de vente et de responsabilité sociale.

L'inconstance du dosage et les facteurs la provoquant n'est pas un phénomène entièrement propre aux produits concentrés. Ceci dit, étant donné les concentrations potentiellement très élevées en THC de ce type de produits, elle est particulièrement préoccupante dans le cas de ces produits.

3. **Contrôle ardu de l'innocuité des produits:** Le contenu des produits en pesticides et autres contaminants semble encore plus difficile à contrôler adéquatement que pour les formes plus traditionnelles. Des résultats de tests publiés par le *Bureau of cannabis Control* de la Californie laissent voir que les catégories de produits concentrés ou contenant des concentrés ont échoué dans des proportions d'environ 20% les tests de concentration ou d'innocuité.

Les explications données à ces difficultés varient, certains soulignant des normes inadéquates (produits devant être détectés, seuils de détection, etc.), d'autres des processus et méthodologies de tests variables d'un producteur ou d'un laboratoire à un autre. Or, le processus de concentration du THC peut conduire à une augmentation de la concentration de résidus de plusieurs pesticides et d'autres contaminants, comme les solvants résiduels. Alors que certains lots de fleurs peuvent montrer des concentrations de pesticides sous les limites de détection, les produits concentrés issus de ces mêmes lots pourraient présenter des résidus de pesticides ou de régulateurs de croissance pouvant même dépasser les limites permises.⁶ Ce constat soulève l'importance du contrôle d'innocuité pour les produits concentrés. Les concentrations de cannabinoïdes sont habituellement de 2 à 5 fois plus élevées dans les produits concentrés par rapport aux fleurs alors que les concentrations moyennes de pesticides peuvent être jusqu'à 10 fois plus élevées dans les produits concentrés.⁷ Cette donnée serait d'autant plus préoccupante que la toxicité des pesticides permis au Canada pour la culture du cannabis n'a pas été évaluée dans des conditions de pyrolyse. Or, la combustion, on le sait, entraîne souvent des risques toxiques supplémentaires pour la santé humaine.

4. **Des températures de chauffage produisant des émanations toxiques même sans combustion.** En ce qui a trait aux liquides de vapotage, il ne semble pas nécessaire d'atteindre le seuil de température au-delà duquel on considère qu'il s'agit de combustion pour que des éléments des produits de cannabis se transforment en produits toxiques. En effet, il semble que plus la température à laquelle ils sont chauffés est élevée, de plus en plus d'éléments se transforment en produits toxiques comme le benzène, par exemple, un cancérigène avéré.

⁵ Jikomes, N., Zoorob, M. The Cannabinoid Content of Legal Cannabis in Washington State Varies Systematically Across Testing Facilities and Popular Consumer Products. *Scientific Reports*. 8:4519, pp.1-15.

⁶ Subritzky, T., Pettigrew, S., Lenton, S. (2017) *Into the void: Regulating pesticide use in Colorado's commercial cannabis markets*. *International Journal of Drug Policy*. Vol. 42, pp. 86-96.

⁷ Voelker, R., Holmes, M. (2014) *Pesticides uses on cannabis*. Cannabis Safety Institute. <https://cannabissafetyinstitute.org/wp-content/uploads/2015/06/CSI-Pesticides-White-Paper.pdf>

En prenant en considération les remarques précédentes, il est important d'envisager les défis que pose spécifiquement l'autorisation de mise en marché des produits concentrés de cannabis. Voici les principaux défis :

- Réduire les risques associés à la consommation de produits à haute teneur en THC (incidence de psychoses et gravité accrue de symptômes psychotiques, notamment) ;
- Réduire les risques liés à l'usage par combustion ;
- Assurer un contrôle adéquat des contenus en THC des produits;
- Assurer un contrôle adéquat des contaminants contenus dans les produits ou produits par l'usage d'accessoires chauffant les produits à une température trop élevée.

IV- À défaut d'un moratoire sur la mise en vente de nouveaux concentrés : des conditions très strictes d'encadrement de ces produits

L'esprit de la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*, qui est d'offrir un accès légal sans favoriser l'augmentation de l'usage du cannabis et du THC, est mis en jeu par l'autorisation des produits concentrés. Il nous semble ainsi que **l'option préférentielle devrait être de ne pas mettre en vente de nouveaux produits concentrés au Québec**, à tout le moins avant le rapport de mise en œuvre de la Loi prévu en 2021. Ne pas offrir de produits concentrés est d'ailleurs l'approche qui a été retenue en Uruguay, où l'esprit de la loi légalisant le cannabis est le plus proche de celui sous-tendant PL157. En bref, **la vente de produits concentrés ne devrait pas être autorisée avant que ne soient réglés les enjeux importants liés aux analyses de concentration en THC et d'innocuité des produits**. Si la décision était néanmoins de les offrir aux consommateurs, il sera important que la SQDC les sélectionne avec précaution de manière à réduire les risques aux usagers. Pour ce faire, la SQDC devra disposer de paramètres pour guider ses choix, tels que ceux décrits ci-dessous.

CONDITIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS POUR ENCADRER L'OFFRE DE CONCENTRÉS AUTORISÉS

1) Élaboration d'une stratégie de transfert des formes à haute teneur en THC vers des produits à faible teneur en THC.

Cette condition nous paraît d'autant plus incontournable que certains choix effectués par le fédéral et la SQDC mettent déjà en jeu l'esprit de la Loi. Une offre d'environ 180 produits différents, incluant la cigarette pré-roulée et des produits séchés à haute concentration (plus de 15% de THC), nous paraît devancer la demande et avoir été préparée sans tenir compte de ses impacts probables sur les patrons d'usage de cannabis et de THC ou sur les risques à la santé associés.

En effet, à l'exception des produits vendus illégalement en ligne, le choix de produits offert aux usagers par les vendeurs clandestins est somme toute limité. En particulier, si le haschich disponible sur le marché clandestin au Québec est plutôt de haute teneur en THC, les données disponibles laissent entrevoir que ce type de produit est aussi consommé de manière assez limitée. L'offre actuelle de la SQDC provoque déjà une expansion significative du registre de choix pour la plupart des usagers, et rend plus attrayant et facile l'usage du cannabis.

2) Limiter l'offre à des doses individuelles maximales de produits à des portions comparables à un joint contenant 15% de THC pour les produits destinés à l'inhalation et à 5 mg pour un produit comestible.

Actuellement, il semble que les États ayant autorisé les concentrés encadrent plutôt les emballages, volumes ou poids des produits en délimitant ce qui relève de la possession simple de la possession en vue de trafic – autrement dit, en fonction de logiques d'application des lois sur les drogues illicites.

Ces limites ne semblent pas tenir compte de la teneur en THC des produits, de leur profil pharmacologique et de leurs tenants et aboutissants pour la santé.

- 3) Offrir exclusivement des accessoires ou des produits pouvant être utilisés dans des accessoires permettant une activation comparable au plus à une « bouffée » d'un joint à 15% de THC pour les produits destinés à l'inhalation et à 5mg de THC pour les produits destinés à l'ingestion.**
- 4) Offrir exclusivement des produits comprenant un minimum de CBD.**
- 5) Offrir exclusivement des produits sans saveur ajoutée.**
- 6) Offrir exclusivement des produits qui ne peuvent être fumés.**
- 7) Offrir exclusivement des accessoires d'inhalation qui chauffent les produits au-dessous du point auquel ils commencent à transformer un ou des éléments des produits du cannabis en produits toxiques.**

Le 20 novembre 2018

Consultation sur le Projet de règlement strict concernant le cannabis comestible, les extraits et le cannabis pour usage topique

MÉMOIRE DÉPOSÉ À SANTÉ CANADA

Consultation sur le Projet de règlement strict concernant le cannabis comestible, les extraits, et le cannabis pour usage topique

MÉMOIRE DÉPOSÉ À SANTÉ CANADA

20 février 2019

AUTEURS

Maude Chapados, Ph. D. conseillère scientifique spécialisée
Secteur Politiques publiques favorables à la santé
Direction de la valorisation scientifique, des communications et de la performance organisationnelle

Pierre-André Dubé, B. Pharm., Pharm. D., M. Sc., DESS, C. Clin. Tox., FOPQ, pharmacien-toxicologue
Onil Samuel, B. Sc., conseiller scientifique
Unité Évaluation et soutien à la gestion des risques
Direction de la santé environnementale et de la toxicologie

François Gagnon, Ph. D., conseiller scientifique spécialisé
Unité Sécurité, bien-être et pratiques de consommation dans les milieux de vie

Annie Montreuil, Ph. D, conseillère scientifique spécialisée
Unité Habitudes de vie
Direction du développement des individus et des communautés

Réal Morin, M.D., M.B.A., FRCPC, médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive
Vice-présidence aux affaires scientifiques

SOUS LA COORDINATION SCIENTIFIQUE DE

Thomas Paccalet, Ph. D., M.B.A., chef d'unité scientifique
Unité Sécurité, bien-être et pratiques de consommation dans les milieux de vie
Direction du développement des individus et des communautés

RELECTURE ET ÉDITION

Isabelle Gignac
Direction de la valorisation scientifique, des communications et de la performance organisationnelle

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 2019
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-550-83450-2 (PDF)

© Gouvernement du Québec (2019)

Avant-propos

L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) est un centre d'expertise et de référence en matière de santé publique au Québec. Sa mission est de soutenir le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, les autorités régionales de santé publique ainsi que les établissements dans l'exercice de leurs responsabilités. L'une des missions de l'INSPQ est d'informer le ministre de l'impact de politiques publiques sur l'état de santé de la population québécoise en s'appuyant sur les meilleures données disponibles.

Déposé dans le cadre des consultations de Santé Canada sur le *Projet de règlement strict concernant le cannabis comestible, les extraits de cannabis et le cannabis pour usage topique*, le présent mémoire apporte un éclairage scientifique sur des enjeux de santé liés à l'autorisation et consommation de ces produits ainsi qu'à l'impact anticipé de cette initiative sur l'ensemble du processus de légalisation du cannabis.

L'expertise de l'INSPQ dans le dossier du cannabis s'appuie sur ses activités de surveillance et de vigie, de toxicologie ainsi que de promotion de la santé et de prévention. Elle s'est également construite à partir des expertises développées en matière de réglementation de l'alcool et du tabac, en réduction des méfaits associés aux substances psychoactives illicites, ainsi qu'en développement de politiques publiques favorables à la santé. À noter que la présente analyse reprend intégralement certains contenus de documents déjà publiés par l'INSPQ.

Les avis exprimés dans le présent document n'engagent que l'INSPQ et ne représentent pas forcément les opinions du Gouvernement du Québec.

Table des matières

Messages clés	1
Introduction	2
Un appel à la prudence : précautions nécessaires avant d'autoriser de nouveaux produits	3
1 Prévenir l'augmentation anticipée de la consommation de cannabis et de THC et de ses conséquences suivant la mise en marché des produits comestibles, des extraits et des produits topiques du cannabis	3
1.1 L'augmentation de la consommation de substances liée à la diversification de l'offre : l'expérience du tabac et de l'alcool.....	3
1.2 L'augmentation de la consommation liée à la diversification de l'offre de produits du cannabis : l'expérience vécue par les États-Unis.....	4
1.3 Une prudence nécessaire : ne pas offrir tout ce que l'industrie peut développer	5
2 Contrôle de la qualité et de la sécurité des produits	6
2.1 Un contrôle qualité toujours difficile à l'heure actuelle.....	6
2.2 Le danger représenté par les contaminants dans les produits du cannabis pour les usagers.....	7
Conclusion	8
Pour plus d'informations	9

Messages clés

- L'autorisation d'une vaste gamme de produits comestibles, concentrés et topiques semble une initiative périlleuse et précipitée. Avant d'emprunter cette voie, des moyens devraient être mis en œuvre pour éviter les conséquences d'une hausse prévisible du volume global de cannabis et de THC induite par cette nouvelle offre ainsi que pour améliorer significativement le dispositif d'assurance qualité.
- Santé Canada pourrait ensuite relancer le processus de réglementation de ces produits en intégrant des critères qui pourraient assurer une gestion de l'offre alignée sur des principes de santé publique, comme des limites plus basses pour les doses individuelles et des limites de concentrations pour certains extraits.

Introduction

Avec la légalisation du cannabis à des fins non médicales, le Canada a amorcé un virage majeur dans la régulation des substances psychoactives. Cette transition vers un système de cannabis légalisé est un processus délicat et complexe dont les impacts à moyen et long terme sont difficiles à mesurer. Même légalisées, les substances psychoactives ne doivent jamais être considérées comme des produits de consommation « ordinaires ». C'est pourquoi l'INSPQ a toujours préconisé une approche prudente qui, tout en reconnaissant les objectifs de lutter contre le marché illicite, vise à donner accès au cannabis non médical, mais sans toutefois en stimuler la consommation.

À titre de centre d'expertise et de référence en matière de santé publique au Québec, l'INSPQ a suivi de près les expériences états-uniennes. Sur cette base, l'INSPQ se préoccupe fortement de l'empressement avec lequel ces nouvelles catégories de produits sont autorisées et de certaines modalités d'encadrement proposées par Santé Canada. D'ailleurs, l'Institut a soutenu l'approche plutôt restrictive de l'offre de produits offerts initialement mise de l'avant dans la première version du projet de loi C-45 (INSPQ, 2017).

L'autorisation des produits comestibles, des extraits et des produits topiques du cannabis pose en effet plusieurs enjeux pour la santé et la sécurité publiques. L'enjeu le plus important est le risque que l'offre de ces trois catégories de produits augmente la consommation et la proportion d'utilisateurs de cannabis et de concentration de THC à un niveau qui n'aurait pas été atteint sans l'introduction de ces nouveaux produits. L'autorisation de cette offre remet en cause l'ambition d'assurer un accès légal au cannabis sans en faire augmenter l'usage dans la population. De plus, rendre disponibles sur le marché ces produits augmente les risques d'intoxication, notamment chez les enfants, ce qui soulève d'autres préoccupations de santé publique.

L'INSPQ considère donc qu'il est précipité d'autoriser de nouvelles catégories de produits sur le marché avant même de connaître l'évolution des portraits actuels de consommation et des pratiques des usagers canadiens. L'Institut saisit ici l'opportunité offerte par cette consultation fédérale pour émettre plusieurs recommandations globales qui se concentrent autour des précautions incontournables à prendre avant d'autoriser de nouveaux produits.

Un appel à la prudence : précautions nécessaires avant d'autoriser de nouveaux produits

Plutôt que de commenter spécifiquement les modifications proposées au *Règlement sur le cannabis* pour autoriser et encadrer la production de trois nouvelles catégories de produits de cannabis (comestibles, extraits et cannabis pour usage topique), l'INSPQ préconise une position de santé publique plus globale qui lui paraît nécessaire avant d'en envisager sa mise en application.

1 Prévenir l'augmentation anticipée de la consommation de cannabis et de THC et de ses conséquences suivant la mise en marché des produits comestibles, des extraits et des produits topiques du cannabis

À plusieurs reprises dans le document de consultation, Santé Canada souligne sa volonté d'autoriser une gamme diversifiée de produits du cannabis afin de démanteler le marché clandestin comme justificatif à son approche réglementaire. Cependant, la diversification des produits du cannabis doit d'abord être considérée comme une stratégie industrielle d'innovation destinée à augmenter le nombre d'utilisateurs et/ou l'intensité ou la durée de la consommation des utilisateurs existants. Craignant l'éventualité du développement d'une industrie de masse, l'Institut a recommandé en décembre dernier, lors de la consultation sur le renouvellement de la *Stratégie canadienne sur les drogues et autres substances*, que la vente de produits comestibles et concentrés ne soit autorisée que lorsqu'il sera possible, à la lumière des connaissances scientifiques, de les offrir sur le marché sans risques induits pour la santé et la sécurité du public et sans entraîner une augmentation de la consommation globale de cannabis (INSPQ, 2018a). La position de l'Institut demeure essentiellement la même et l'INSPQ profite du présent document pour rappeler et développer davantage certains arguments.

1.1 L'augmentation de la consommation de substances liée à la diversification de l'offre : l'expérience du tabac et de l'alcool

La stratégie industrielle de la diversification de l'offre s'est avérée fort efficace par le passé pour les industries de l'alcool et du tabac. En effet, la commercialisation de la cigarette préroulée est une des innovations qui a le plus stimulé la consommation de tabac fumé au début du 20^e siècle. Plus récemment, l'introduction de petits cigares aromatisés aux multiples saveurs, vendus individuellement, a fait en sorte que cette catégorie de produits a dépassé l'usage de la cigarette au Québec en 2008 chez les élèves du secondaire. Cette catégorie de produit a ensuite été interdite en vue de protéger la santé publique. Depuis 2013, la prévalence de l'usage de tabac chez les jeunes double lorsqu'on combine tous les produits du tabac comparativement à l'usage de la cigarette seulement. L'innovation industrielle ne se limite pas au tabac : en matière d'alcool, le développement de boissons sucrées à haute teneur en alcool est un exemple récent de ce type de pratiques efficaces du point de vue industriel (INSPQ, 2018b).

1.2 L'augmentation de la consommation liée à la diversification de l'offre de produits du cannabis : l'expérience vécue par les États-Unis

Les premiers indices états-uniens semblent indiquer qu'en ce qui concerne le cannabis et le THC, les stratégies de diversification des produits sont aussi efficaces pour en faire augmenter l'usage. Selon les données de l'État de Washington, qui a une structure de marché assez typique des États américains ayant légalisé le cannabis à des fins non médicales, les « nouveaux produits » ont contribué davantage que les produits séchés à l'augmentation de la consommation dans la population. Les produits concentrés arrivent en premier sur le plan de la croissance des parts de marché, les comestibles en second et la fleur séchée en troisième. La concentration moyenne en THC des produits concentrés vendus sur le marché autorisé est de 65 %¹. Ceci est très élevé considérant que la moyenne des produits de fleur séchée est autour de 15 % et que les chercheurs classent les produits à plus de 15 %, voire 10 % de THC comme produits à haute teneur en THC².

Depuis la commercialisation de masse de ces produits en 2010 au Colorado, tous les rapports des agences publiques laissent voir des augmentations significatives dans les taux d'usagers déclarés dans le mois précédent et dans la proportion du nombre d'usagers déclarant un usage quotidien et quasi quotidien. Ces mêmes rapports démontrent également des augmentations marquées des appels au centre antipoison, des admissions en urgence et des hospitalisations³. De nombreux phénomènes sont bien sûr sous-jacents à ces tendances, comme l'augmentation des intoxications pédiatriques⁴ et l'augmentation des brûlures⁵ ⁶. D'autres phénomènes pourraient aussi être associés à la commercialisation de masse de produits du cannabis au Colorado, comme la hausse des personnes déclarant une première consommation⁷ ou la hausse de la consommation multiforme de cannabis⁸.

Ainsi, les données américaines suggèrent que l'offre d'une vaste gamme de produits comestibles et d'extraits risque de faire augmenter l'usage de THC et d'augmenter les impacts sur la santé des Canadiens. Cela irait à l'encontre des objectifs de santé publique poursuivis par la légalisation. Il est étonnant, voire regrettable, que Santé Canada n'ait pas produit une analyse de cette croissance probable de l'usage de cannabis et de THC par l'introduction de ces nouveaux produits et de ses conséquences sur la santé et la sécurité de la population.

-
- ¹ RAND (2018) Should Canada « start low and go slow » when it comes to cannabis potency? Présentation au Sénat canadien. En ligne. https://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/testimonies/CT400/CT492/RAND_CT492.pdf (page consultée le 10 février 2019).
 - ² Freeman, T., Van der Pol, P., Kuijpers, W., Wisselink, J., Das, R., Rigter, S., . . . Lynskey, M. (2018). Changes in cannabis potency and first-time admissions to drug treatment: A 16-year study in the Netherlands. *Psychological Medicine*, 48(14), 2346-2352. doi:10.1017/S0033291717003877
 - ³ Voir par exemple : http://cdpsdocs.state.co.us/ors/docs/reports/2018-SB-13-283_report.pdf
 - ⁴ Wang, G. S. et coll. (2016) Unintentional Pediatric Exposures to Marijuana in Colorado, 2009-2015. *JAMA Pediatrics*. Vol 170. No 9.
 - ⁵ Bell, C., Slim, J., Flaten, H.K. et al. *J. Med. Toxicol.* (2015) 11: 422. <https://doi-org.acces.bibl.ulaval.ca/10.1007/s13181-015-0501-0>
 - ⁶ Jehle, C. C. et coll. (2015) The Rapidly Increasing Trend of Cannabis Use in Burn Injury. *Journal of Burn Care & Research*, Volume 36, No 1, 1 Janvier. Pages e12-e17, <https://doi.org/10.1097/BCR.0000000000000192>
 - ⁷ Substance Abuse and Mental Health Services Administration. 2017. *National Survey on Drug Use and Health: Comparison of 2008-2009 and 2016-2017 Population Percentages (50 States and the District of Columbia)*, p.7. En ligne. <https://www.samhsa.gov/data/sites/default/files/cbhsq-reports/NSDUHsaeTrendTabs2017/NSDUHsaeLongTermCHG2017.pdf> (page consultée le 18 février 2019).
 - ⁸ Melissa J. Krauss, Biva Rajbhandaria, Shaina J. Sowlesa, Edward L. Spitznagelb, Patricia Cavazos-Rehg, 2017. *A latent class analysis of poly-marijuana use among young adults*. *Addictive Behaviors* 75 : 159-165, <http://dx.doi.org/10.1016/j.addbeh.2017.07.021>

1.3 Une prudence nécessaire : ne pas offrir tout ce que l'industrie peut développer

L'analyse des risques sur la santé de la population semble d'autant plus nécessaire que la vaste gamme de produits annoncée ne semble d'aucune commune mesure aux produits retrouvés actuellement sur le marché illicite ou conçus de manière artisanale. L'offre de nouveaux produits du cannabis créera ainsi vraisemblablement un niveau de demande qui n'existerait pas sans elle, alors que les usagers ont déjà plus facilement accès à des produits novateurs depuis la légalisation (par exemple, vaporisation sublinguale, gélules).

Dans le cas des produits topiques, leur autorisation devrait être tout simplement limitée aux usagers de cannabis médical. Il existe peu de données sur la biodisponibilité du THC en application topique. Les résultats d'une étude de portée limitée n'auraient pas montré de présence de THC dans le sang ou l'urine suivant une application topique⁹. Il est donc permis de supposer que l'application topique ne produirait pas d'effets psychoactifs. L'autorisation d'ajouter des phytocannabinoïdes dans les produits topiques aurait donc surtout pour conséquence de banaliser l'utilisation de produits du cannabis dans son ensemble. Il paraît plus sécuritaire d'attendre que des données fiables soient disponibles avant d'autoriser une vaste gamme de produits topiques en vente libre.

Avant de mettre en vigueur les modifications proposées au règlement, le gouvernement fédéral devrait attendre la révision de la loi, et dans l'intervalle, demander à Santé Canada de :

1. Analyser les conséquences de cette hausse prévisible de la quantité de cannabis et de THC consommée sur la santé et la sécurité publiques induite par l'autorisation de ces nouvelles catégories de produit, et l'impact que cette hausse aura sur les services publics provinciaux et municipaux qui devront les prendre en charge.
2. Élaborer une stratégie de gestion de l'offre et une réglementation de l'ensemble des produits du cannabis conséquentes avec l'objectif de santé publique de ne pas provoquer l'augmentation de l'usage du cannabis et du THC ou l'augmentation du nombre d'usagers quotidiens et quasi quotidiens.
3. Instaurer un registre public de l'ensemble des produits de cannabis vendus légalement au Canada par les producteurs et transformateurs autorisés.
4. Limiter la catégorie des produits topiques aux seules fins médicales pour éviter leur banalisation et les mésusages.

⁹ Hess C, Krämer M, Madea B. Topical application of THC containing products is not able to cause positive cannabinoid finding in blood or urine. *Forensic Sci Int.* 2017; 272: 68-71.

2 Contrôle de la qualité et de la sécurité des produits

L'amélioration du contrôle de la qualité et de la sécurité des produits du cannabis constitue l'un des principaux avantages de la légalisation. C'est pourquoi l'INSPQ a déjà émis, à la lumière des difficultés rencontrées dans les États américains, des recommandations relativement au contrôle de l'usage des pesticides et le recours obligatoire à des laboratoires agréés indépendants pour tester les produits avant leur distribution (INSPQ, 2017). Une telle recommandation de l'INSPQ reste d'actualité dans la situation qui prévaut actuellement et ne sera que plus urgente face à une diversification accrue des produits du cannabis.

2.1 Un contrôle qualité toujours difficile à l'heure actuelle

En effet, une étude récente montre que les résultats des tests effectués sur un même lot de produits concentrés par différents laboratoires de l'État de Washington varient de manière importante. Les auteurs montrent que les résultats produits par certains laboratoires étaient systématiquement plus élevés que d'autres en ce qui a trait à la concentration en THC¹⁰. Dans le même ordre d'idées, le contenu en THC et l'innocuité des extraits (ou concentrés) et produits comestibles semblent difficiles à contrôler adéquatement. Des résultats de tests publiés par le Bureau of cannabis Control de la Californie indiquent que 20 % des produits catégorisés comme concentrés et comestibles ont échoué les tests de concentration ou d'innocuité. En ce qui a trait au contenu en THC, les normes de test de la Californie permettent une différence de plus ou moins 10 % entre le contenu affiché et le contenu réel. Cela veut donc dire que 20 % des tests sur les produits ont révélé des différences de contenu en THC supérieures à 10 %.

Les raisons de toutes ces difficultés semblent multiples. Certains auteurs soulignent des variations normatives (au sujet des produits devant être détectés, des seuils de détection, etc.), d'autres des processus et méthodologies de tests variables d'un producteur ou d'un laboratoire à un autre. Quoi qu'il en soit, les approches d'autorégulation des producteurs et des laboratoires adoptées dans la foulée des initiatives de légalisation semblent en cause et sont d'ailleurs de plus en plus remises en question. Des États américains ont en effet mis en œuvre (Nevada, Washington) ou annoncé la mise en œuvre (Massachusetts, Colorado) de « laboratoires de référence » pour tenter de régler certains des enjeux identifiés ici.

Considérant le niveau de risque particulièrement élevé de plusieurs des produits visés par le règlement en ce qui a trait à la concentration en THC et à la présence de contaminants, de tels laboratoires de références sont une initiative souhaitable¹¹.

¹⁰ Jikomes, N., Zoorob, M. The Cannabinoid Content of Legal Cannabis in Washington State Varies Systematically Across Testing Facilities and Popular Consumer Products. *Scientific Reports*. 8:4519, pp.1-15.

¹¹ Schauer, G. (2019) Overview of Cannabis Policies in U.S. States: Implications for Public Health. Présentation au North American Cannabis Summit. 29 janvier. Los Angeles: Californie.

2.2 Le danger représenté par les contaminants dans les produits du cannabis pour les usagers

Une autre préoccupation actuelle est que la toxicité des pesticides homologués pour la culture du cannabis au Canada n'a pas été évaluée dans des conditions de pyrolyse. Même si ces pesticides sont présentés comme ayant un faible impact, il est connu que la combustion des pesticides peut entraîner des risques toxiques accrus pour la santé humaine. Si ce risque n'est pas quantifié, la présence de produits toxiques issus du processus de dégradation des pesticides lors de la pyrolyse ne peut être exclue et il appert prudent de procéder à une caractérisation de ces risques. Il est également connu que certains régulateurs de croissance sont utilisés en culture de cannabis, même si leur usage n'est pas autorisé. De plus, le processus d'extraction du THC concentre de façon importante les résidus de plusieurs pesticides. Il apparaît donc important que tous les produits du cannabis, notamment les formes concentrées ou comestibles, fassent l'objet d'un contrôle de qualité à la phase finale de la fabrication du produit.

À la lumière de ces faits, le développement de mécanismes efficaces de surveillance des résidus et d'évaluation de l'innocuité de tels produits pour les usagers, particulièrement en conditions de pyrolyse, semble incontournable avant d'autoriser la commercialisation de produits comestibles et de concentrés.

Avant de mettre en vigueur les modifications proposées au règlement, le gouvernement fédéral devrait attendre la révision de la loi, et dans l'intervalle, demander à Santé Canada de :

5. Réaliser des évaluations d'innocuité des produits dans des conditions de pyrolyse.
6. Déterminer des normes de résidus limites sur la base des évaluations produites.
7. Considérer la mise en œuvre d'un laboratoire de référence afin de standardiser les normes et méthodologies d'analyse de la qualité et de l'innocuité des produits.

Conclusion

La légalisation du cannabis marque un tournant historique dans la régulation des substances psychoactives illicites au pays. La transition d'un régime de prohibition de cette substance instauré en 1923 vers un système légal est un processus délicat. Il implique de coordonner de nombreux acteurs fédéraux, provinciaux et municipaux dans la mise en œuvre d'un système de régulation de la production, de la distribution et de la consommation du cannabis qui doit être compatible avec la santé de la population.

Cette transition délicate se produit au même moment où le Canada doit déjà composer avec un lourd fardeau de consommation lié à l'alcool et une crise des opioïdes sans précédent. Dans ce contexte, l'autorisation d'une vaste gamme de produits comestibles, concentrés et topiques semble une initiative périlleuse et précipitée. Avant de les autoriser, Santé Canada devrait mettre en œuvre les moyens pour éviter les conséquences d'une hausse prévisible du volume global de cannabis et de THC induite par cette nouvelle offre et améliorer significativement le dispositif d'assurance qualité. Santé Canada pourrait ensuite relancer le processus de réglementation de ces produits en intégrant des critères qui pourraient assurer une gestion de l'offre alignée sur des principes de santé publique, comme des limites plus basses pour les doses individuelles et des limites de concentrations pour certains extraits.

L'INSPQ espère que ses propositions, appuyées sur son expertise et les connaissances scientifiques disponibles, soient utiles et éclairent la réflexion des décideurs.

Pour plus d'informations

INSPQ. (2018a). *Consultation publique sur le renforcement de l'approche du Canada à l'égard des enjeux liés à la consommation de substances – Mémoire déposé à Santé Canada*. [En ligne] : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2484_reforcement_approche_canada_consommation_substances.pdf

INSPQ. (2018b). *Intoxications aiguës à l'alcool et boissons sucrées alcoolisées*. Montréal, Québec : Institut national de santé publique du Québec [En ligne] : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2360_intoxications_aigues_alcool_boissons_sucrees_alcolisees.pdf

INSPQ. (2017). *Projet de loi C-45 : Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois*. Montréal, Québec : Institut national de santé publique du Québec [En ligne]: <https://www.inspq.qc.ca/publications/2297>

MSSS. (2017). *Les actes du Forum d'experts sur l'encadrement du cannabis au Québec*. Québec : gouvernement du Québec. [En ligne] <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001945/>

INSPQ. (2016). *Légalisation du cannabis à des fins non médicales : pour une régulation favorable à la santé publique*. Montréal, Québec : Institut national de santé publique du Québec. [En ligne]: <https://www.inspq.qc.ca/publications/2193>

www.inspq.qc.ca

Produits comestibles du cannabis, extraits (ou concentrés) et topiques

Une perspective de santé publique

La mission de l'INSPQ : soutenir la décision du ministre et des autorités régionales de santé publique sur les impacts des politiques publiques sur la santé de la population.

1. Éviter une banalisation du cannabis

- L'introduction de nouvelles catégories de produits contredit l'esprit de la loi québécoise, qui est d'intégrer les usagers à un marché licite, sans favoriser la consommation de cannabis;
- Il n'existe pas de marché illicite significatif pour les produits comestibles;
- Chaque fois qu'un nouveau produit ou qu'une nouvelle gamme de produits est mise en marché, il y a recrutement de nouveaux consommateurs et augmentation de la consommation chez les utilisateurs actuels. Des exemples récents existent dans le domaine du tabac et de l'alcool;
- Le cannabis comestible ne remplace pas la forme fumée. Il y a peu de transfert complet d'un mode vers l'autre actuellement dans les juridictions ayant autorisé les produits comestibles. Le mode comestible s'ajoute au mode fumé.

2. Dans les juridictions ayant légalisé la commercialisation des comestibles, on observe

- Une large gamme de produits offerts (jusqu'à 2400 produits différents, dont des produits aromatisés, à haute teneur en THC et dont la consommation est discrète);
- Une augmentation de la consommation du cannabis dans la population :
 - Une augmentation du nombre d'usagers occasionnels, quasi quotidiens et quotidiens de THC;
 - Une hausse de la fréquence d'usage et de la consommation totale de THC chez les usagers, en particulier les usagers quotidiens et quasi quotidiens qui sont les plus à risque;
 - Plus d'usages de cannabis à haute teneur en THC;
 - Au Colorado, les taux d'usagers et d'usages intenses et fréquents se sont accrus de manière importante depuis 2009. Les « nouveaux produits », tels que les comestibles et les produits concentrés, ont contribué davantage que les produits séchés à ces tendances.
- Une hausse des conséquences sur la santé et la sécurité à l'échelle populationnelle :
 - Nombre et gravité des épisodes psychotiques;
 - Intoxications aiguës;
 - Hospitalisations pédiatriques pour intoxication accidentelle;
 - Accidents de la route associés à des facultés affaiblies par le cannabis, car l'effet du cannabis ingéré est retardé par rapport au cannabis inhalé.

3. Considérer un moratoire sur les produits comestibles, les extraits et les topiques

- L'offre actuelle de la SQDC constitue déjà une expansion significative du registre de choix pour la plupart des usagers, et rend plus attrayant et facile l'usage du cannabis. Il existe déjà une grande variété de produits non fumés disponibles à la SQDC;
- L'option préférentielle devrait être de ne pas mettre en vente de produits comestibles au Québec, à tout le moins avant le rapport de mise en oeuvre de la Loi prévu en 2021;
- C'est d'ailleurs l'approche qui a été retenue en Uruguay, où l'esprit de la loi légalisant le cannabis est le plus proche de celui sous-tendant PL157.

**Projet de règlement « Autres catégories
de cannabis qui peuvent être vendues par
la Société québécoise du cannabis et certaines
normes relatives à la composition et
aux caractéristiques du cannabis »**

MÉMOIRE DÉPOSÉ AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

**Projet de règlement « Autres catégories
de cannabis qui peuvent être vendues par
la Société québécoise du cannabis et certaines
normes relatives à la composition et
aux caractéristiques du cannabis »**

MÉMOIRE DÉPOSÉ AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Direction du développement des individus et des communautés

Août 2019

AUTEURS

François Gagnon, conseiller scientifique spécialisé
Direction du développement des individus et des communautés

Réal Morin, médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive

Maude Chapados, conseillère scientifique spécialisée

Direction de la valorisation scientifique, des communications et de la performance organisationnelle

SOUS LA COORDINATION DE

Thomas Paccalet, chef d'unité scientifique

Direction du développement des individus et des communautés

Christiane Thibault, chef d'unité scientifique

Direction de la santé environnementale et de la toxicologie

AVEC LA COLLABORATION DE

Pierre-André Dubé, pharmacien-toxicologue

Onil Samuel, conseiller scientifique

Mathieu Valcke, conseiller scientifique spécialisé

Axelle Marchand, conseillère scientifique

Direction de la santé environnementale et de la toxicologie

Annie Montreuil, conseillère scientifique spécialisée

Johanne Laguë, adjointe à la programmation scientifique et à la qualité

Direction du développement des individus et des communautés

Irène Langis, conseillère en communication

Direction de la valorisation scientifique, des communications et de la performance organisationnelle

MISE EN PAGE ET RÉVISION

Sophie Michel, agente administrative

Direction du développement des individus et des communautés

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante :

<http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à :

droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal – 3^e trimestre 2019

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-550-84793-9 (PDF)

© Gouvernement du Québec (2019)

Avant-propos

L'Institut national de santé publique du Québec est un centre d'expertise et de référence en matière de santé publique au Québec. Sa mission est de soutenir le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, les autorités régionales de santé publique ainsi que les établissements dans l'exercice de leurs responsabilités. Une des missions de l'Institut est d'informer le ministre de l'impact de politiques publiques sur l'état de santé de la population québécoise en s'appuyant sur les meilleures données disponibles.

Le présent mémoire est déposé dans le cadre des consultations du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec concernant le Projet de règlement « Autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis ». Il apporte un éclairage scientifique sur des enjeux de santé liés à l'autorisation et à la consommation de ces catégories de produits et propose quelques avenues d'amélioration au projet de règlement.

L'expertise de l'Institut national de santé publique du Québec dans le dossier du cannabis s'appuie sur ses activités de surveillance et de vigie, de protection, de prévention et de promotion de la santé. Elle s'est également construite à partir des expertises développées en matière de réglementation de l'alcool et du tabac, en réduction des méfaits associés aux substances psychoactives illicites, ainsi qu'en développement de politiques publiques favorables à la santé.

Table des matières

Messages clés	1
1 Introduction	3
2 Commentaires généraux sur les enjeux de santé publique	5
2.1 Préserver le cadrage de santé publique.....	5
2.2 Des risques et des conséquences anticipés	6
2.2.1 La diversification de l’offre : une stratégie industrielle qui fait augmenter la consommation de cannabis et de THC	6
2.2.2 De nouveaux produits légaux, mais des risques pour la santé.....	7
3 Commentaires spécifiques sur le règlement	9
3.1 Catégorie de cannabis (article 1)	9
3.2 Ajout de composants (article 2).....	9
3.3 Concentration en THC (article 3)	9
3.4 Restrictions à l’offre des produits comestibles (article 4)	10
3.5 Portions unitaires et contenants de cannabis comestible (article 5).....	11
3.6 Additif et saveur dans les extraits (article 6).....	11
4 Conclusion	13
Références	15

Messages clés

1. L'autorisation par le gouvernement fédéral d'une vaste gamme de produits comestibles, extraits et topiques semble une initiative précipitée. Le choix d'autoriser à l'échelle industrielle la commercialisation de ces produits, qui sont pour l'instant relativement peu connus du public et beaucoup moins consommés par les usagers que la forme fumée, pose en effet plusieurs risques pour la santé :
 - Le risque que le nombre d'usagers de cannabis augmente et que les usagers actuels en consomment davantage;
 - Le risque lié aux effets retardés et difficiles à anticiper de la consommation de produits comestibles de cannabis;
 - Les risques associés à la consommation involontaire de produits comestibles de cannabis;
 - Les risques associés à la consommation des extraits de cannabis à haute teneur en THC.
2. L'industrie, en pleine effervescence, travaille à la création de nouveaux produits dans une perspective de croissance des ventes. Parmi ces produits, les boissons contenant du THC, peu répandues jusqu'à maintenant, constituent l'un des principaux créneaux de développement commercial.
3. Le gouvernement du Québec aurait pu interdire la mise en vente des nouveaux produits du cannabis, y compris les boissons, dans une optique de protection de la santé publique.
4. Il fait toutefois preuve de prudence en proposant des restrictions réglementaires visant les produits qui pourront être vendus par la Société québécoise du cannabis. Le monopole d'État jouera un rôle crucial dans l'encadrement de l'accès à ces nouveaux produits.
5. L'Institut suggère néanmoins des bonifications au règlement proposé :
 - N'autoriser que la vente de produits comestibles, y compris les boissons, qui sont reconnaissables par le goût caractéristique du cannabis. Ceci devrait permettre d'éviter d'élargir indûment leur attrait au-delà des usagers existants et de prévenir la consommation non intentionnelle en permettant de distinguer les produits du cannabis des produits alimentaires courants;
 - Interdire la vente de toute boisson au cannabis qui soit sucrée ou ayant l'apparence des boissons de consommation populaire (par exemple, de type boissons gazeuses ou jus de fruits);
 - Confier au Comité de vigilance, une organisation indépendante, le mandat d'entériner l'appréciation faite par la Société québécoise du cannabis de la conformité des produits et extraits qu'elle offrira à la définition d'« attrayant pour les mineurs ».

1 Introduction

Avec la légalisation du cannabis à des fins non médicales, le Canada et les provinces ont amorcé un virage majeur dans la régulation des substances psychoactives. Cette transition vers un système de cannabis légalisé est un processus délicat et complexe dont les impacts à moyen et à long terme sont difficiles à anticiper précisément. Chose certaine, l'industrie est déjà en pleine effervescence, travaillant à la création de nouveaux produits, dans une perspective de croissance des ventes. Or, la stratégie industrielle de la diversification de l'offre s'est avérée fort efficace par le passé pour les industries de l'alcool et du tabac. Un constat similaire peut être fait à la lumière des expériences américaines en matière de cannabis. Même légalisées, les substances psychoactives ne doivent jamais être considérées comme des produits de consommation « ordinaires ».

Depuis la publication en 2016 de son analyse des enjeux reliés à la légalisation du cannabis, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) a toujours préconisé une approche prudente visant à limiter la diversification de produits^{1, 2}. Des préoccupations autour de l'empressement avec lequel le gouvernement fédéral ouvre la porte à une industrialisation de masse des produits comestibles, des extraits et des produits topiques du cannabis ont été soulevées^{3, 4}. L'autorisation de ces produits, qui sont pour l'instant relativement peu connus du public et beaucoup moins consommés par les usagers que la forme fumée, pose en effet plusieurs enjeux pour la santé et la sécurité publiques. L'enjeu le plus important est le risque que l'offre de ces trois catégories de produits augmente la consommation de THC dans la population et l'élève à un niveau qui n'aurait pas été atteint sans l'introduction de ces nouveaux produits. En conséquence, l'élargissement de l'offre de produits du cannabis remet en cause l'intention du législateur, en 2018, d'assurer un accès légal au cannabis sans toutefois en faire augmenter l'usage dans la population.

Alors que le gouvernement du Québec aurait pu interdire la mise en vente de ces nouveaux produits par la Société québécoise du cannabis (SQDC), l'Institut prend note de son intention de plutôt restreindre la gamme des produits autorisés par le fédéral. Il s'agit là d'une initiative avisée. Néanmoins, des préoccupations demeurent.

C'est pourquoi, dans son mémoire, l'Institut présente, dans un premier temps, les risques pour la santé et la sécurité publiques liés à l'autorisation des produits comestibles et extraits de cannabis. L'Institut fera ensuite part de ses commentaires et suggestions spécifiques concernant la proposition de règlement, ceci en vue de réduire ces risques.

2 Commentaires généraux sur les enjeux de santé publique

L'INSPQ souhaite rappeler qu'en 2018 le gouvernement du Québec a fait le choix de développer un régime d'encadrement du cannabis qui accorde la priorité aux objectifs de protection de la santé des Québécoises et des Québécois. Avant de commenter spécifiquement les propositions de resserrement de l'encadrement mises de l'avant par le projet de règlement soumis à la consultation, quelques remarques d'ordre général s'imposent.

2.1 Préserver le cadrage de santé publique

La vente d'extraits de cannabis, et surtout la vente de produits comestibles, ouvre la porte au développement d'un nouveau marché. Au moment de la légalisation du cannabis, en octobre 2018, la mission confiée à la SQDC « d'inciter les usagers à intégrer le marché licite et de les y maintenir sans favoriser la consommation de cannabis » ne concernait pratiquement que les fumeurs de cannabis. Il était alors raisonnable d'anticiper que le déplacement du marché illicite vers le marché licite pouvait être obtenu. En offrant de nouveaux produits jusqu'ici relativement peu disponibles et peu consommés, la SQDC ne pourra vraisemblablement pas atteindre cet objectif que le législateur lui a confié. L'enjeu, pour le gouvernement du Québec, se résume donc à préserver un cadrage de santé publique qui sera en mesure de restreindre la gamme des produits offerts et d'en limiter l'accès, de manière à contenir le plus possible l'augmentation anticipée de la consommation de cannabis dans la population.

Les objectifs de santé publique à poursuivre devraient être les suivants :

- Prévenir et décourager les formes d'usage de cannabis à risque élevé, comme la consommation quotidienne ou quasi quotidienne, la consommation lors d'activités nécessitant une attention soutenue, ou la consommation en combinaison avec d'autres substances psychoactives;
- Prévenir la consommation et la surconsommation non intentionnelles de THC;
- Réduire la consommation des produits à forte teneur en THC;
- Protéger certains groupes plus vulnérables, principalement les mineurs, les jeunes adultes ainsi que les personnes plus à risque de développer un trouble de santé mentale.

Par ailleurs, le rôle crucial joué par un monopole de vente comme la SQDC ne peut être passé sous silence. Le monopole d'État s'avère un bon rempart contre la concurrence et les pratiques de commercialisation exerçant une pression sur l'utilisateur et visant à en recruter de nouveaux. Il exerce un contrôle sur la nature des produits vendus, sur le prix de vente, sur le nombre de points de vente et sur la manière de vendre aux consommateurs qui se présentent aux succursales ou qui désirent commander par internet. L'importance du monopole d'État est telle que le législateur a exclu à l'article 61 de la Loi encadrant le cannabis toute possibilité de projet pilote autorisant la vente au détail. Cette disposition de la Loi est plus importante que jamais pour encadrer l'accès au cannabis et s'assurer que les produits comestibles ne sont pas vendus dans les épiceries, dépanneurs, restaurants, bar, etc.

2.2 Des risques et des conséquences anticipés

Deux types de risque pour la santé publique sont anticipés par la commercialisation à une échelle industrielle des nouveaux produits du cannabis. Le premier type, et le plus important, concerne les impacts de l'augmentation du nombre d'usagers, de la quantité de cannabis consommée par usager et de l'augmentation de l'usage des produits à forte teneur en THC. Le second type de risque est lié aux formes de produits et à leurs modes de consommation.

2.2.1 LA DIVERSIFICATION DE L'OFFRE : UNE STRATÉGIE INDUSTRIELLE QUI FAIT AUGMENTER LA CONSOMMATION DE CANNABIS ET DE THC

La diversification des produits du cannabis peut être considérée comme une stratégie industrielle destinée à augmenter les ventes et les profits, en recrutant de nouveaux clients ou en visant une hausse des achats de consommation des usagers existants. Il s'agit d'une stratégie bien établie qui s'est avérée fort efficace pour les industries de l'alcool et du tabac. Par exemple, la commercialisation de masse de la cigarette préroulée est une des innovations qui a eu le plus d'impact sur l'augmentation de l'usage de tabac fumé au début du 20^e siècle. Plus récemment, l'introduction de petits cigares aromatisés aux multiples saveurs a fait en sorte que cette catégorie de produits a dépassé l'usage de la cigarette au Québec, en 2008, chez les élèves du secondaire — avant que cette catégorie de produit ne soit interdite. Depuis 2013, la prévalence de l'usage de tabac chez les jeunes double lorsqu'on combine tous les produits du tabac comparativement à l'usage de la cigarette seulement. En matière d'alcool, le développement de boissons sucrées à haute teneur en alcool est un exemple récent de ce type de pratiques de diversification commercialement très efficaces.

Aux États-Unis, la mise en marché des comestibles et des concentrés (appelés extraits au Canada) de cannabis dans quelques États fournit des indications claires sur l'efficacité de la stratégie de diversification. Au Colorado, où la commercialisation de masse a débuté en 2010, des données montrent qu'entre 2015 et 2017 les produits concentrés arrivaient au premier rang sur le plan de la croissance relative des parts de marché, les comestibles en second et la fleur séchée en troisième. En nombres absolus, la fleur séchée arrivait toujours en tête. Les données montrent que l'arrivée des nouveaux produits offre aux fumeurs de nouvelles façons de consommer, bien davantage qu'une opportunité d'abandonner la forme fumée au profit d'une autre, non fumée. La commercialisation des comestibles et des concentrés n'intéresse pas que les fumeurs de cannabis. Toujours au Colorado, il a été observé que la commercialisation de masse, qui inclut celle des comestibles et extraits, avait provoqué une augmentation considérable des consommateurs de cannabis. Par exemple, chez les 18 ans à 25 ans, les données révèlent que la proportion d'usagers déclarés dans le mois précédant l'enquête est passée de 21 % en 2005/2006 à 32 % en 2015/2016⁵.

La haute intensité de l'usage du cannabis est la principale préoccupation pour la santé publique. L'usage quotidien ou quasi quotidien de cannabis est associé à une augmentation de divers risques pour la santé tels que : les troubles de l'usage (dépendance), les maladies pulmonaires, les épisodes psychotiques, le désinvestissement scolaire ou social. Au Colorado, la proportion des usagers de cannabis qui déclarent un usage quotidien ou quasi quotidien dans le dernier mois est passée, chez les 12 ans et plus, de 4 % en 2002/2003 à 7 % en 2013/2014. Chez les 12-17 ans, la proportion est demeurée stable à 4 % pour les deux années de référence, alors qu'elle est passée de 11 % à 16 % chez les 18-25 ans et de 3 % à 6 % chez les 26 ans et plus.

La hausse des teneurs en THC des produits suscite également des préoccupations, notamment pour les risques pour la santé mentale que cela pourrait occasionner chez certains usagers. Aux États-Unis, des dispensaires offrent des extraits dont la teneur en THC peut atteindre 98 %. Dans l'État de Washington, les données de ventes légales montrent que les produits de type extrait atteignent en moyenne une teneur de 68,7 % en THC, une moyenne en hausse constante depuis leur légalisation⁶.

En bref, la diversification des produits constitue un élément clé d'une stratégie de commercialisation de masse. La mise en marché des produits comestibles et des extraits au Québec risque de provoquer une augmentation du nombre d'usagers ainsi qu'une augmentation de la fréquence, de l'intensité ou de la durée de la consommation chez les personnes qui en font usage.

2.2.2 DE NOUVEAUX PRODUITS LÉGAUX, MAIS DES RISQUES POUR LA SANTÉ

Plusieurs des risques documentés liés à la consommation de cannabis sont les mêmes pour tous les types de produits. Mais il y a aussi des distinctions. Les risques liés aux produits comestibles sont d'abord abordés, suivis de ceux relatifs aux produits de type extraits.

- Les risques spécifiques associés aux produits comestibles sont les suivants :
 - **Effet retardé** : Le délai typique avant le début de l'effet psychoactif est plus long lorsque du cannabis est ingéré (une heure ou plus) plutôt que fumé (quelques secondes ou minutes)⁷. Les usagers arrivent moins bien à déterminer la quantité à consommer pour obtenir l'effet désiré. Comme il est plus difficile de prévoir à partir de quel moment l'effet apparaîtra, l'utilisateur peut être amené à surconsommer ou à entreprendre des activités risquées, comme conduire un véhicule ou manipuler de la machinerie lourde.
 - **Effet potentiellement plus intense, plus prolongé et plus difficile à anticiper** : À doses absorbées équivalentes de THC, les effets des produits comestibles ne sont pas équivalents à ceux des produits inhalés. Cela est dû notamment à l'effet de premier passage hépatique, spécifique à l'absorption par ingestion. Cet effet résulte en une quantité plus importante de métabolites psychoactifs 11 — OH-THC générée lors de la métabolisation de THC. Par ailleurs, la circulation du THC dans le sang après l'ingestion serait plus graduelle et prolongée⁸. Ceci expliquerait l'effet de *high* prolongé lorsque le cannabis est consommé oralement. Puisque certains auteurs suggèrent que les métabolites (11 — OH-THC) pourraient présenter un potentiel psychoactif plus important que le THC-mère, il apparaît possible que les effets psychoactifs puissent être également plus intenses lors de l'ingestion^{9, 10}. En outre, les effets du THC peuvent être modulés (en matière de délai d'action, d'intensité ou de durée) par différentes substances pouvant être présentes en plus ou moins grande quantité dans les produits comestibles^{11, 12}.
 - **Inconstance du dosage et de l'innocuité des produits** : Il est difficile de garantir le contenu précis en THC et l'absence de contaminants dans les produits. Par exemple, les données les plus récentes de la Californie montrent que les produits comestibles échouent davantage aux tests de contenu en THC et en contaminants, en proportion, que les produits issus de la fleur et que les produits de type extrait¹³.
 - **Produits difficiles à reconnaître** : Il est parfois difficile, voire impossible dans certains cas, de distinguer des produits comestibles qui contiennent du THC de ceux qui n'en contiennent pas, que ce soit sur le plan visuel, gustatif (quand les terpènes ont été retirés des produits ou qu'on a ajouté divers additifs) ou olfactif. Les nombreux cas d'enfants ayant ingéré accidentellement des produits comestibles aux États-Unis sont bien documentés. Même si des règlements imposent des emballages certifiés à l'épreuve des enfants et l'étiquetage du contenu en THC,

des produits peuvent avoir été retirés de leur emballage ou encore les inscriptions sur les emballages peuvent être trop petites ou difficiles à lire. En outre, bien des gens éprouvent de la difficulté à reconnaître ou à comprendre les informations inscrites sur les emballages, comme le symbole du cannabis qui doit être obligatoirement apposé sur l'emballage¹⁴.

- Les risques spécifiques associés aux extraits¹ :
 - **Effet plus intense et hausse de la quantité consommée par épisode** : La teneur en THC a une incidence sur les effets de la consommation, quel que soit le mode d'administration de la substance. Chaque inhalation ou ingestion de produit de type extrait provoque un effet plus intense qu'un produit à plus faible concentration du même type. On a d'ailleurs observé dans une recherche que les consommateurs n'ajustent à la baisse qu'en partie les quantités consommées en fonction de l'élévation de la concentration en THC¹⁵. Un nombre croissant d'études associent la consommation de hautes doses de THC à une plus grande incidence de psychoses ou à des symptômes psychotiques plus fréquents et plus graves¹⁶;
 - **Inconstance du dosage et contrôle ardu de l'innocuité** : Le contenu précis en THC des produits concentrés et leur innocuité semblent difficiles à contrôler adéquatement. Comme pour les produits comestibles, les normes de contenu en THC permettent, en Californie, une différence de plus ou moins 10 % entre le contenu affiché et le contenu réel². Les résultats de tests publiés par la Californie, en mai 2019, font état de taux d'échec de 10 % pour les extraits et 7 % pour les fleurs séchées¹³.

Les impacts pour la santé de la commercialisation de masse, dont celle des produits comestibles et des extraits de cannabis, se traduisent en augmentation des appels au centre antipoison, des admissions dans les services d'urgence et des hospitalisations^{17, 18}. Un rapport produit par les autorités du Colorado, où cette commercialisation a débuté en 2010, indique que les taux d'hospitalisation associés à la consommation de cannabis sont cinq fois plus élevés en 2016 qu'en 2000, étant passés de 575 à plus de 3 500 par tranche de 100 000 personnes. Une progression très rapide est décelable à compter de 2010-2011. Les données de centres antipoison aux États-Unis indiquent aussi que les produits comestibles et les extraits représentent une part croissante des produits qui font l'objet d'appels⁵.

Certes, il est possible qu'une partie de cette progression soit associée au fait que la légalisation du cannabis rende plus facile la déclaration de l'usage. Il demeure toutefois raisonnable de supposer que cette hausse est également due à la place croissante que ces produits occupent dans le marché du cannabis légalisé. Ce phénomène est susceptible de se produire au Québec.

¹ Selon la réglementation fédérale, un extrait est une : a) substance produite, soit au moyen du traitement, par extraction, d'une chose visée à l'article 1 de l'annexe 1 de la Loi, soit par synthèse d'une substance identique à un phytocannabinoïde produit par une plante de cannabis ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci; b) substance ou mélange de substances contenant, y compris superficiellement, une substance produite d'une façon visée à l'alinéa a).

² La réglementation proposée par Santé Canada indique un seuil de tolérance de 20 %.

3 Commentaires spécifiques sur le règlement

Prenant acte que le gouvernement du Québec veut permettre la vente par la SQDC d'une gamme restreinte de produits autorisés par le fédéral, l'INSPQ souhaite, dans cette section, commenter spécifiquement chacune des dispositions prévues au projet de règlement soumis à la consultation.

3.1 Catégorie de cannabis (article 1)

La décision de ne pas autoriser la vente des produits topiques du cannabis est indiquée. À notre connaissance, ces produits n'existent que très marginalement dans les réseaux clandestins. En ce moment, ils n'auraient aucun effet psychoactif, mais les connaissances à ce sujet sont encore très limitées. Des annonces faites par l'industrie laissent croire que le développement de nanotechnologies pourrait permettre au THC de franchir la barrière cutanée et de provoquer les effets psychoactifs. Il s'agit là d'une innovation technologique à surveiller de près.

3.2 Ajout de composants (article 2)

Il est prudent d'interdire la vente des produits auxquels serait ajouté un composant permettant d'en potentialiser l'effet psychoactif. Il s'agit d'une mesure de protection pertinente puisque, selon notre compréhension, le règlement fédéral ne prévoit pas explicitement cette possibilité.

3.3 Concentration en THC (article 3)

Dans le contexte où de nombreux produits disponibles à la SQDC atteignent pratiquement ce seuil, la limite de 30 % par poids de THC imposée aux produits de cannabis de type extrait est un complément très important à la limite de 1 g par emballage imposée par la réglementation fédérale³. Rappelons que le gouvernement fédéral permet, à l'intérieur de cette limite de 1 g, des concentrations en THC pouvant potentiellement atteindre 100 %.

De plus en plus de recherches associent les effets psychoactifs, et notamment la fréquence et la gravité des épisodes psychotiques, à l'usage de produit à teneur élevée en THC. Or, certaines études classent les produits à 10 ou à 15 % comme des produits à haute teneur¹⁹. En outre, les quelques recherches disponibles en matière de titrage montrent que les usagers n'ajustent que partiellement la quantité des produits consommés en fonction de leur teneur en THC²⁰.

Par ailleurs, il existe au Québec un bassin substantiel d'usagers de produits résineux de type haschich. La teneur moyenne en THC actuelle de ces produits au Québec serait d'environ 30 %⁷. La vente de ce type de produits, à cette concentration, apparaît répondre à une demande existante plutôt qu'être principalement motivée par le développement d'un nouveau marché.

³ L'INSPQ avait suggéré, lors des consultations sur le projet de loi 157, de limiter l'offre de produits initiale à une limite de 10-15 % de THC.

3.4 Restrictions à l'offre des produits comestibles (article 4)

L'INSPQ considère qu'il est pleinement justifié d'interdire la vente de friandises, de confiseries, de desserts, de chocolats ou de tout autre produit attrayant pour les mineurs.

Le gouvernement aurait certainement pu inclure les boissons contenant du THC dans la liste des produits non autorisés. En effet, l'usage de ce type de produits est très peu répandu actuellement. Seulement 4 % des usagers déclarent en avoir consommé sous forme de boisson au cours de la dernière année, et cela ne constitue qu'une faible part de leur consommation totale²¹. L'industrie présente ce type de produit comme son principal créneau de développement commercial. Il est permis de penser que la mise en marché des boissons contenant du cannabis contribuera de manière significative à une augmentation de la consommation de THC dans la population. De plus, certains acteurs de l'industrie prétendent que l'usage de l'alcool diminuera au profit du cannabis. Cependant, à ce jour, aucun lien clair et univoque en ce sens ne se dégage de la littérature scientifique.

À tout le moins, il est essentiel de considérer les boissons sucrées contenant du cannabis comme un produit attrayant, notamment chez les mineurs et les jeunes adultes. Aussi faudrait-il les interdire au même titre que les friandises, confiseries, desserts, chocolats. Rappelons que les boissons sucrées alcoolisées ont été reconnues comme un facteur de consommation excessive chez les adolescents et les jeunes adultes²². Le sucre ajouté masque le goût de l'alcool et rend la boisson facile à boire en lui conférant un caractère faussement inoffensif.

L'INSPQ suggère que l'article 4 soit harmonisé avec la logique sous-tendant l'article 6 concernant les additifs et les saveurs dans les extraits. Ainsi, le gouvernement ne devrait autoriser que la vente de produits comestibles et de boissons qui ont conservé le goût caractéristique du cannabis, c'est-à-dire celui découlant de ses terpènes, de manière à ce que ces produits ne puissent pas être confondus avec des produits comparables qui n'en contiennent pas. Nonobstant son emballage distinctif, une barre de céréales contenant du cannabis, par exemple, devrait pouvoir être reconnaissable. L'idée est de réduire son pouvoir d'attraction auprès de non-usagers et la possibilité de consommation involontaire. Dans le cas particulier des boissons, comme indiqué plus haut, aucun ajout de sucre ou autre édulcorant ne devrait être autorisé et l'ajout des saveurs courantes retrouvées dans les boissons gazeuses ou les boissons aux fruits devrait être strictement interdit.

L'INSPQ suggère également de bonifier la proposition de règlement en étendant l'interdiction de produits **directement** commercialisés pour les mineurs aux produits **indirectement** commercialisés pour ceux-ci. Par ailleurs, le risque d'une interprétation réductrice de ce qui est considéré comme « attrayant pour les mineurs » demeure, malgré les deux critères énoncés dans le règlement. Par exemple, d'aucuns considéreraient les croustilles comme un aliment attrayant pour les jeunes. C'est pourquoi l'Institut croit pertinent que le Comité de vigilance en matière de cannabis, organisation indépendante chargée de conseiller le ministre, soit mandaté pour entériner l'appréciation faite par la SQDC de la conformité aux critères de l'article 4 des produits comestibles (solides et liquides) et des extraits.

Pareille initiative permettrait en outre d'amorcer un resserrement de l'encadrement des noms donnés aux produits qui sont disponibles à la SQDC. Actuellement, ceux-ci échappent visiblement aux dispositions légales pourtant rigoureuses qui encadrent la promotion et la publicité de ces produits, puisque plusieurs noms représentent des sentiments, aspirations, désirs ou états d'âme, ou encore suggèrent un style de vie attrayant, ce qui constitue une forme de publicité indirecte.

3.5 Portions unitaires et contenants de cannabis comestible (article 5)

La limitation à 5 mg de la teneur en THC des portions unitaires de produits comestibles devrait permettre de contenir, davantage que celle de 10 mg qui est privilégiée par le règlement fédéral, l'augmentation prévisible du nombre ou de la gravité des conséquences des épisodes de surconsommation ou de consommation non intentionnelle de ces produits.

D'ailleurs, quatre États américains (Alaska, Massachusetts, Ohio et Oregon) ont déjà adopté cette norme en constatant les risques liés à la limite de 10 mg. En outre, de nombreux acteurs de santé publique ont aussi recommandé cette norme, comme le Centre canadien sur les dépendances et l'usage des substances²³.

3.6 Additif et saveur dans les extraits (article 6)

L'interdiction de vente de tout produit de type extrait contenant un additif ou une autre substance destinés à en modifier l'odeur, la saveur ou la couleur est justifiée.

Les ajouts d'arômes dans le tabac et les cigarettes électroniques se sont avérés être particulièrement attractifs chez les jeunes. Dans une déclaration récente, les Centres for Disease Control and Prevention ont noté que la popularisation des produits de vapotage, par l'alliance de saveurs et nicotine, avait annulé une partie significative des progrès effectués dans la réduction du tabagisme chez les jeunes aux États-Unis et qu'elle constituait toujours une menace²⁴. Au Québec, l'interdiction de saveurs en vigueur dans les produits du tabac repose sur un constat semblable.

En matière de cannabis, un comté californien (Contra Costa County) a d'ailleurs interdit toute forme de cannabis aromatisé destiné à l'inhalation et des démarches en ce sens ont été amorcées dans d'autres juridictions états-uniennes.

Enfin, comme avancé précédemment pour l'article 4, l'Institut suggère que l'article 6 soit modifié de manière à inclure les comestibles. L'INSPQ considère en effet que le gouvernement devrait autoriser uniquement la vente de produits comestibles qui ont conservé le goût caractéristique du cannabis, c'est-à-dire celui découlant de ses terpènes, de manière à ce que ces produits ne puissent pas être confondus avec des produits comparables qui n'en contiennent pas. Nonobstant son emballage distinctif, une barre de céréales contenant du cannabis, par exemple, devrait pouvoir être reconnaissable.

4 Conclusion

La légalisation des produits comestibles et des extraits du cannabis ouvre la porte à l'industrialisation de masse de ces produits, jusqu'à maintenant peu connus du grand public et largement moins consommés que les formes pouvant être fumées. Autant la hausse prévisible du nombre d'usagers de cannabis que l'ajout de nouveaux modes de consommation chez les usagers actuels soulèvent des inquiétudes. Tout en reconnaissant la pertinence des objectifs de lutte contre le marché clandestin, il faut reconnaître que le principal objectif de santé publique de ne pas favoriser la consommation de cannabis est compromis.

Ceci dit, le gouvernement du Québec fait preuve de prudence, d'une part, en choisissant de ne pas offrir tout ce que l'industrie peut développer et, d'autre part, en confirmant le monopole de la vente de tous les produits du cannabis à la SQDC. D'autres bonifications au Règlement sont néanmoins proposées par l'Institut afin de limiter autant que possible la hausse de la consommation anticipée :

- N'autoriser que la vente de produits comestibles, y compris les boissons, qui sont reconnaissables par le goût caractéristique du cannabis. Ceci devrait permettre d'éviter d'élargir indûment leur attrait au-delà des usagers existants et de prévenir la consommation non intentionnelle en permettant de distinguer les produits du cannabis des produits alimentaires courants;
- Interdire la vente de toute boisson au cannabis qui est sucrée ou ayant l'apparence des boissons de consommation populaires (par exemple, de type boissons gazeuses ou jus de fruits).
- Confier au Comité de vigilance, une organisation indépendante, le mandat d'entériner l'appréciation faite par la SQDC de la conformité des produits et extraits qu'elle offrira à la définition d'« attrayant pour les mineurs ».

L'INSPQ espère que ses propositions, appuyées sur son expertise et les connaissances scientifiques disponibles, seront utiles et éclaireront la réflexion des décideurs.

Enfin, il importe de souligner que les données d'enquêtes et de recherche qui seront réalisées au Québec, dans les autres provinces canadiennes et d'autres juridictions au cours des prochaines années seront riches en information sur le rapport que la population est en train de développer avec le cannabis en contexte de légalisation. De telles informations permettront de réviser au besoin la gamme des produits du cannabis vendus par la SQDC. À ce titre, l'évaluation par le ministre du modèle de vente québécois, prévue en 2021, sera l'occasion de procéder aux ajustements jugés nécessaires, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité de la population québécoise.

Références

1. Chapados, M., Gagnon, F. et G. Lapointe. (2016). Légalisation du cannabis à des fins non médicales : pour une régulation favorable à la santé publique. Institut national de santé publique du Québec, p. 25, consulté au www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2193_legalisation_cannabis_fins_non_medicales.pdf
2. Chapados, M., Gagnon, F. et O. Samuel. (2017). Projet de loi C-45 : Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois. Mémoire déposé au comité permanent de la santé de la Chambre des communes du Canada. Institut national de santé publique du Québec, p. 2, consulté au www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2297_memoire_loi_c45.pdf
3. Chapados, M., Gagnon, F., Lapointe, G., Dubé, P.-A., Samuel, O. et A. Montreuil. (2018). Projet de loi 157 : Loi instituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière. Mémoire déposé à la commission de la santé et des services sociaux. Institut national de santé publique du Québec, p. 7, consulté au www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2339_loi_157_memoire_cannabis_securite_routiere.pdf
4. Chapados, M., Bergeron, O., Duguay, I. et collab. (2018). Consultation publique sur le renforcement de l'approche du Canada à l'égard des enjeux liés à la consommation de substances. Mémoire déposé à Santé Canada. Institut national de santé publique du Québec, p. 19-22, consulté au www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2484_reforcement_approche_canada_consommation_substances.pdf
5. Reed, J. K. (2018). Impacts of Marijuana Legalization in Colorado A Report Pursuant to Senate Bill 13-283. Denver, Colo., Department of Public Safety Division of Criminal Justice. Office of Research and Statistics. Consulté les 27 mai et 3 juin 2019 au https://cdpsdocs.state.co.us/ors/docs/reports/2018-SB13-283_Rpt.pdf
6. Smart R., Caulkins J. P., Kilmer B., Davenport S. et G. Midgette, Variation in cannabis potency and prices in a newly legal market: evidence from 30 million cannabis sales in Washington State, *Addiction*. 2017;112(12):2167–2177. doi:10.1111/add.13886
7. Dubé, P. A. (2019). Les produits de cannabis et les propriétés pharmacologiques du THC. Chapitre 4, Dans *Cannabis*, sous la direction de Serge Brochu, Jean-Sébastien Fallu et Marilou Pelletier. Presses de l'Université de Montréal. Sous presse.
8. Newmeyer, M. N., Swortwood, M. J., Barnes, A. J., Abulseoud, O. A., Scheidweiler, K. B., et M. A. Huestis, (2016), Free and Glucuronide Whole Blood Cannabinoids' Pharmacokinetics after Controlled Smoked, Vaporized, and Oral Cannabis Administration in Frequent and Occasional Cannabis Users: Identification of Recent Cannabis Intake, *Clinical Chemistry*, 62(12), 1579–1592.
9. Lemberger, L., Crabtree, R. E. et H. M. Rowe, (1972). 11-hydroxy-9 — tetrahydrocannabinol: pharmacology, disposition, and metabolism of a major metabolite of marihuana in man, *Science* (New York, N.Y.), 177(4043), 62-64. doi:10.1126/science.177.4043.62
10. Perez-Reyes, M., Timmons, M. C., Ipton, M. A., Davis, K. H. et M. E. Wall, (1972), Intravenous Injection in Man of Δ^9 -Tetrahydrocannabinol and 11-OH- Δ^9 -Tetrahydrocannabinol, *Science*, 177(4049), 633-635. doi:10.1126/science.177.4049.633
11. Lamy, F. R., Daniulaityte, R., Sheth, A., Nahhas, R. N., Martins, S. S., Boyer, E. W. et R. G. Carlson, (2016), «Those edibles hit hard»: Exploration of Twitter data on cannabis edibles in the US, *Drug and Alcohol Dependence*, vol. 164, p. 64-70.

12. Giombi, K. C., Kosa, K. M., Rains, C. et S. C. Cates, (2018), Consumers' Perceptions of Edible Marijuana Products for Recreational Use: Likes, Dislikes, and Reasons for Use, *Substance Use & Misuse*, vol. 53, n° 4, p. 541-547.
13. Business, Consumer Services, and Housing Agency — Gavin Newsom, Governor. Licenses Issued. Bureau of Cannabis Control. Rancho Cordova, CA. Consulté le 31 mai 2019 au https://bcc.ca.gov/clear/documents/weekly/20190527_report.xlsx
14. Kosa, K. M., Giombi, K. C., Rains, C. B. et S. C. Cates, (2017), Consumer use and understanding of labelling information on edible marijuana products sold for recreational use in the states of Colorado and Washington, *International Journal of Drug Policy*, vol. 43, p. 57-66.
15. Freeman, T. P. et A. R. Winstock, (2015), Examining the profile of high-potency cannabis and its association with severity of cannabis dependence, *Psychological Medicine*, vol. 45, p. 3181-3189.
16. Englund, A., Freeman, T. P., Murray, R. M et F. P. McGuire, (2017), Can we make cannabis safer? *The Lancet Psychiatry*, vol. 4, n° 8, p. 643-648.
17. Kim, H. S. et A. A. Monte, (2016), Colorado Cannabis Legalization and Its Effect on Emergency Care, *Annals of Emergency Medicine*, vol. 68, n° 1, p. 71-75.
18. Hall, K. E., Monte, A. A., Chang, T., Fox, J., Brevik, C., Vigil, D. I., Van Dyke, M. et K. A. James, (2018), Mental Health-related Emergency Department Visits Associated With Cannabis in Colorado, *Academic Emergency Medicine*, vol. 25, n° 5, p. 526-537.
19. Freeman, T., Van der Pol, P., Kuijpers, W., Wisselink, J., Das, R., Rigter, S. et M. Lynskey, (2018), Changes in cannabis potency and first-time admissions to drug treatment: A 16-year study in the Netherlands, *Psychological Medicine*, 48(14), p. 2346-2352. doi:10.1017/S0033291717003877
20. Van der Pol et collab. (2014), Cross-sectional and prospective relation of cannabis potency, dosing and smoking behaviour with cannabis dependence: an ecological study, *Addiction*, 109(7), p. 1101-1109. doi: 10.1111/add.12508. Epub 2014 Mar 17
21. Rapport de l'onglet *Plan national de surveillance* produit par l'Infocentre de santé publique, Institut national de santé publique du Québec. Disponible au www.inspq.qc.ca/boite-outils-pour-la-surveillance-post-sinistre-des-impacts-sur-la-sante-mentale/portails-de-diffusion-de-statistiques/infocentre-de-sante-publique-onglet-pns
22. April, N., Paradis, C., Maurice, A., Niquette, M., Cyr, C. et R. Morin. (2018). *Intoxications aiguës à l'alcool et boissons sucrées alcoolisées — Avis scientifique*. Institut national de santé publique du Québec. Consulté au www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2360_intoxications_aigues_alcool_boissons_sucrrees_alcolisees.pdf
23. Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances. (2019). *Mémoire présenté à Santé Canada pendant sa consultation sur les produits comestibles, les extraits et les produits topiques de cannabis*. Consulté le 5 août 2019.
24. Centers for Disease Control and Prevention. (2019). Progress Erased: Youth Tobacco Use Increased During 2017-2018. Consulté le 6 août 2019 au www.cdc.gov/media/releases/2019/p0211-youth-tobacco-use-increased.html

www.inspq.qc.ca